

tionnelles; 4° Création à la direction générale d'un bureau de statistique pénitentiaire.) — *Actes officiels* : Décret du 12 janvier 1903 portant approbation du règlement sur l'inspection des services pénitentiaire. (*supr.*, p. 254.)

24 janvier, 1<sup>er</sup> et 8 février 1903. — *Notre nouveau directeur.* (Comme on pouvait le craindre, les hautes fonctions de M. Eugenio Silvela (*supr.*, p. 132) ne lui ont pas permis de conserver la direction de la *Revista de las Prisiones*. Il est remplacé par M. le sénateur Santiago Alonso de Villapadierna, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique et de l'Académie de jurisprudence. Le nouveau directeur est un criminaliste distingué.) — *Rapport sur le régime de la colonie pénitentiaire de Ceuta* (*supr.* 460). — *La répression de l'anarchisme*, par Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur considère l'anarchiste comme un *fou criminel*, n'ayant donc aucune responsabilité; mais c'est un fou dangereux, contre lequel la société doit se défendre par l'élimination absolue ou relative; et cette élimination doit pouvoir frapper non seulement l'auteur d'un attentat contre la société, mais tout individu convaincu d'être anarchiste, susceptible de commettre un attentat.) — *Actes officiels* : Décret du 19 janvier 1903, organisant le service de la statistique pénitentiaire. — Circulaire du 16 décembre 1902 prescrivant de transmettre à la direction générale des prisons, dans les 15 jours qui précèdent leur libération, les notices individuelles des détenus libérables). — *Audience de MM. Dato et Andrade.* (M. Villapadierna, le nouveau directeur de la *Revista*, a été reçu par M. le Ministre de Grâce et Justice et par le directeur général des prisons, et il a profité de cette audience pour signaler la nécessité d'augmenter les crédits affectés aux constructions et réparations des établissements pénitentiaires. Il a réclamé, en outre, la création d'écoles de correction pour les jeunes délinquants et la création d'une caisse de retraite au profit de tous les employés de l'Administration pénitentiaire. Le Ministre et le directeur général se sont montrés disposés à accueillir ces vœux, et ils se félicitent du zèle avec lequel la *Revista* s'applique à vulgariser les questions pénitentiaires.) — *Actes officiels* : Décret du 14 janvier rectifiant, sur la requête d'un médecin des prisons, le tableau d'ancienneté de ces fonctionnaires.

Henri PRUDHOMME.

*Le Gérant* : PETIBON.

## SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1903

Présidence de M. RIBOT, Président.

La séance, qui, en raison de l'importance de la réunion, se tenait dans l'un des amphithéâtres de l'Hôtel des Sociétés savantes, est ouverte à 4 h. 10 m.

MM. les professeurs Prins, von Liszt et van Hamel, président, secrétaire et trésorier du bureau de l'Union internationale de droit pénal; le professeur von Mayr, président du Groupe allemand de cette Union; Le Jeune, Ministre d'État de Belgique, et Henri Jaspar, avocat à Bruxelles; Edward Grubb, secrétaire de la Howard Association; le professeur Garraud, de Lyon; le procureur général Regnault, d'Amiens; les avocats généraux Depeiges et Drioux, de Riom et d'Orléans, etc., assistent à la séance.

MM. le Ministre d'État Le Jeune, le professeur Prins et M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, sont invités par M. le Président à prendre place au bureau.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des lettres d'excuses de LL. EE. MM. Foïnitsky et Chtchéglvitof, de Saint-Petersbourg; de MM. les professeurs E. Brusa, de Turin; Torp, de Copenhague; Hagerup, de Christiania; Silović, d'Agram; Gautier, de Genève; Mittermaier, de Berne; de MM. I. Baumgarten, de Budapest; Nicoladoni, de Linz; K. Hiller, de Graz; Tavares de Medeiros, de Lisbonne; Ernst Rosenfeld, de Berlin; A. de Moldenhawer, de Varsovie; Adolphe Francart, de Mons; Gardeil et Gauckler, de Nancy; Roux, de Dijon; Mourral, de Limoges; G. Vidal, de Toulouse; Conte et Vidal-Naquet,

de Marseille; de MM. Georges Picot, Glasson, Duflos, Danet, Loew, Paul Strauss, Puibaraud, Liège d'Iray, le marquis de Gouvion Saint-Cyr, Louis Rivière, Granier, Berthélemy, Motet, Delaire, Démy, etc.

Il est ensuite donné lecture des adresses envoyées par l'Administration pénitentiaire néerlandaise (Simon van der Aa), la National Prison Association (S. Barrows), la Commission administrative des établissements pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (Auguste Ulveling), la Société de Patronage de Berlin (Dr Ernst Rosenfeld), la Société des Colonies agricoles de Pologne (A. de Moldenhawer.)

Ces adresses seront jointes à celles qui sont déjà parvenues à notre Secrétariat général au mois de novembre dernier (*Revue*, 1902, p. 1106) et seront précieusement déposées dans les archives de la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs.

La Société générale des Prisons se réunit aujourd'hui pour fêter le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. Nous n'avons pas oublié que, si les études pénitentiaires ont repris en France l'importance et l'éclat qu'elles ont eus autrefois et si nous avons pu renouer la chaîne un moment interrompue avec les Sociétés qui, du temps de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, ont donné une forte impulsion à ces études, cela est dû principalement à l'initiative qu'a prise l'Assemblée Nationale, au lendemain de nos malheurs, sur la proposition de M. d'Haussonville, d'instituer une grande enquête sur la situation de nos établissements pénitentiaires. Nous nous plaignons à rappeler que c'est à la suite de cette enquête, des beaux rapports de M. d'Haussonville, de M. Bérenger, de M. Félix Voisin et de la loi de 1875, que des hommes appartenant à toutes les opinions se sont réunis en 1877, sous la présidence de M. Dufaure, pour instituer la Société générale des Prisons.

Il nous a paru que nous ne pouvions pas mieux faire, pour fêter dignement l'anniversaire que nous célébrons aujourd'hui, que de prier les trois rapporteurs de 1875 de nous aider à rattacher notre présent à ce passé si digne de souvenir (*très bien!*); de nous aider en même temps à mesurer du regard le chemin parcouru dans ce dernier quart de siècle. Ils ont répondu à notre appel, et, en votre nom, je les remercie. (*Applaudissements.*)

Notre Secrétaire général a bien voulu, de son côté, écrire une notice sur les travaux accomplis par la Société pendant ces 25 ans;

il vous en lira tout à l'heure quelques extraits. Mais, avant de lui donner la parole, je tiens à saluer et à remercier les membres étrangers qui, par leur présence, rehaussent l'éclat de notre réunion.

M. Le Jeune est un ami fidèle de la Société générale des Prisons. Je n'ai pas à faire ici son éloge; personne n'a oublié qu'il est venu, il y a peu d'années, défendre parmi nous — avec quelle éloquence, quelle chaleur de cœur et quelle jeunesse! — ses idées sur la lutte à entreprendre et à poursuivre contre l'alcoolisme.

Je salue aussi et je remercie les éminents représentants de l'Union internationale de droit pénal: M. le professeur Prins de Bruxelles, M. le professeur von Liszt de Berlin, M. le professeur van Hamel d'Amsterdam et M. le professeur von Mayr de Munich. Cette Association est la rivale, la sœur de la nôtre; elle poursuit les mêmes études, dans le même esprit élevé qui est le nôtre. Enfin je souhaite la bienvenue parmi nous à notre nouveau collègue, l'honorable M. Edward Grubb, le distingué secrétaire de l'Association Howard. La présence de ces messieurs parmi nous suffit à montrer avec quel intérêt toutes les nations de l'Europe étudient aujourd'hui les graves problèmes du droit pénal, combien ces questions ont pris partout un caractère international, combien est vive dans toutes les sociétés civilisées la préoccupation de mener la lutte contre le crime avec un sentiment de plus en plus fort des devoirs de la société et de ses responsabilités. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je prie M. le Secrétaire général de nous donner lecture de sa notice sur les travaux de la Société.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Mesdames, Messieurs.

J'avais été chargé par votre Conseil de direction de faire l'histoire de notre Société. Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont détourné de ce travail et m'ont réduit à vous apporter aujourd'hui — non pas même une notice — mais une simple note. Quelque écourtée qu'elle soit, elle dépasse cependant encore de beaucoup la limite dans laquelle chacun de nous doit se tenir. Aussi me bornerai-je à quelques extraits. Le surplus restera dans nos archives, attendant l'auteur d'une histoire qui est encore à faire...

Après avoir rappelé les circonstances au milieu desquelles est née notre Société, le but et les espérances de ses fondateurs, je décris les institutions créées à l'étranger avec le même objet — National Prison Association, Howard Association, Société suisse pour la réforme pénitentiaire — et j'indique les différences qui les séparent de la nôtre. En France même, je montre le rôle joué par la Société royale des Prix

sons de 1816 à 1827 et par la Société de la Morale chrétienne (1).

Une fois l'œuvre des Desportes, des L. Lefébure, des Béranger, des Ch. Lucas, des Paulian constituée, le 7 juin 1877, j'esquisse ses premiers travaux.

« Les premières questions abordées par les Assemblées générales eurent particulièrement trait aux problèmes qui, étudiés par l'Assemblée nationale, n'avaient pu recevoir de solution avant sa séparation. Je veux parler de la récidive, du patronage, des maisons de correction et de réforme. On entendit, le 27 juin, un savant rapport sur la récidive par le comte Sollohub, conseiller privé de Sa Majesté l'Empereur de Russie. On affirmait ainsi, dès le début, le caractère international de la Société. Ce rapport, dès la première heure, souleva sur la peine de la transportation et sur la durée possible de l'emprisonnement cellulaire, de graves discussions qui remplirent les séances des 6 mars et 3 avril.

« Un rapport de M. Léon Lefébure, président de la *Société générale pour le patronage des adultes*, sur le patronage des libérés, suivit de 15 jours une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 juin sur les institutions de patronage, montrant ainsi déjà l'action et la réaction de la nouvelle Société sur l'Administration et de l'Administration sur les travaux de la Société : la circulaire avait été rédigée à l'heure même où nos statuts venaient de paraître. A peine étaient-ils publiés, qu'elle provoquait au sein de l'Assemblée générale, une étude qui montra combien la question du patronage est indissolublement liée à la réforme pénitentiaire, dont elle est le couronnement, et combien il serait chimérique d'espérer le relèvement du condamné par la seule réforme architecturale de sa prison. La discussion permit de poser en matière de visites, de pécule et d'asiles, des principes qui formèrent, depuis lors, le manuel de tous les patronages et, sous des formes plus ou moins variées, reparurent dans tous les Congrès, dans toutes les discussions, dans tous les articles relatifs au reclassement des libérés. C'est là que fut proclamée, une fois de plus, et avec une autorité qui eût dû en assurer la réalisation, l'urgence de la reconstitution des Commissions de surveillance et la nécessité, depuis la loi de 1875, de les orienter vers le patronage des libérés. Le pasteur Robin alla même jusqu'à demander que la Société se fit le missionnaire de cette croisade et envoyât un délégué auprès de toutes les

(1) Elle avait été fondée, en 1821, dans un esprit un peu différent, par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt et s'intéressa également activement à la réforme du système pénitentiaire.

Commissions de surveillance pour les encourager dans cette œuvre nouvelle.

« Aussitôt après apparut à l'ordre du jour la question des écoles industrielles, des écoles de réforme et de l'éducation correctionnelle. Trois rapports furent successivement présentés par le pasteur Robin, le directeur de l'Administration pénitentiaire et le sénateur Th. Rousset. Leur discussion remplit 6 séances en 1879. Les deux rapports de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale (1) furent sérieusement examinés et remplacés par un nouveau projet qui, dès le 27 janvier 1881, fut déposé sur le bureau du Sénat par M. Dufaure et quelques-uns de ses collègues de la Société (1881, p. 309; 1883, p. 658-659).

« Entre temps s'était préparé et réalisé un événement qui fut particulièrement favorable à la publicité de son existence et à l'extension de ses relations internationales. Ce fut la réunion à Stockholm, en août 1878, du deuxième Congrès international pénitentiaire.

« M. Desportes, qui s'était rendu à Stockholm, sut habilement profiter du concours de savants étrangers attirés par cette solennité, pour nouer des relations durables avec les délégués des 20 pays représentés au Congrès et y conquérir les plus précieuses adhésions.

« La Société, en tant que représentant déjà une part notable de la science libre, avait été spécialement invitée par une délégation de la Commission pénitentiaire internationale (2) venue à sa réunion du 5 juin et elle s'était empressée de désigner 5 délégués.

« Je ne redirai pas la part importante que prit la Société à ces grandes assises, où elle était représentée par 44 de ses membres. Ses délégués officiels, MM. G. Dubois, Vanier, Hardouin, F. Desportes et L. Lefébure (3), eurent un rôle des plus utiles dans toutes les discussions; les deux derniers en rapportèrent un livre *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, qui aujourd'hui encore se distingue entre tous par sa belle ordonnance, sa forme attrayante et ses amples synthèses. Ce Congrès, le plus scientifique de tous ses congénères, méritait de tels historiographes! » (*Applaudissements.*)

Malheureusement, dès cette époque, se manifestèrent certaines tendances à réduire le rôle de la science libre dans la préparation et

(1) Amendés par le Conseil supérieur des prisons. (*Revue*, 1879, p. 76.)

(2) Présidée par M. Wines, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire aux États-Unis, promoteur de ces Congrès, le représentant le plus éminent de cette science libre.

(3) Ces deux derniers étaient en même temps délégués du Conseil supérieur des Prisons.

la direction de ces assises quinquennales. Mais d'excellentes assurances calmèrent les préoccupations et, en attendant la réunion de la Commission pénitentiaire internationale à Paris, la Société reprit le cours de ses études.

Elle les inaugura en 1879 par le compte rendu d'un Congrès international de patronage tenu à Paris le 12 septembre, sous la présidence de M. Bérenger, et dans lequel on trouve tout un programme de réformes pratiques en matière de patronage des enfants mendiants et vagabonds, de droit de garde, d'écoles de préservation, d'engagement volontaire, de réhabilitation, de libération conditionnelle, de maisons de travail, d'asiles de libérés...

« Dans le même temps, notre Assemblée générale fut saisie d'une des plus graves questions qui l'aient jamais occupée, celle des aliénés criminels. Une vaste enquête à travers tous les pays d'Europe et les États-Unis fut suivie d'un rapport de M. Ém. Proust, dont la discussion remplit 4 séances et dont les conclusions, très protectrices de la sécurité sociale, furent votées à une grosse majorité. Enquête et discussion recommencèrent d'ailleurs en 1899, avec rapport de M. Ch. Clément, et les conclusions furent les mêmes qu'en 1881.

» La réforme de la législation relative à la réhabilitation fut ensuite mise à l'étude, sur un rapport de M. G. Dubois, dont les conclusions furent adoptées sans changement par la Société et passèrent plus tard, presque sans amendement, dans la loi du 14 août 1885 (1). Cette loi, une fois votée, fut, 13 ans plus tard, l'objet d'une nouvelle étude, au rapport de M. Passez, qui signala et demanda de corriger plusieurs inconvénients révélés par la pratique.

» Puis, à la demande de l'Association Howard, ce fut une discussion, au rapport de M. le conseiller Petit, sur la *penal servitude* et la détention à long terme. Elle y rencontra pour la première fois des questions sur lesquelles elle eut souvent à revenir : système progressif ou irlandais, libération conditionnelle, peines perpétuelles, peine de mort. — Réserve son opinion sur l'abolition de la peine de mort, elle donna son adhésion au principe de la libération conditionnelle et la création de quartiers distincts pour les condamnés les moins endurcis (condamnés primaires, sauf exception) et pour les condamnés pour les crimes les plus graves ».

C'est vers cette époque qu'éclata dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire une crise dont M. Bérenger va vous tracer l'évolution et qui

(1) Comp. le projet de la Société (*Revue*, 1881 p. 259 et 474) avec le texte voté par les Chambres.

vous montrera l'utilité d'une Société comme la nôtre et en même temps les difficultés de sa tâche.

C'est au cours de cette crise que parut, à la suite des travaux du Conseil supérieur des prisons (1), le projet gouvernemental sur la relégation des récidivistes.

Le dépôt de ce projet marque la phase la plus critique de l'œuvre à laquelle vous vous êtes voués...

« Quoi qu'il en soit, la Société, fidèle à son programme, se saisit immédiatement de l'étude de ce projet et lui consacra cinq séances. Cette longue discussion aboutit à la condamnation du système proposé par le Gouvernement pour la relégation des *petits* récidivistes et à la proposition de la création de maisons de travail. Et elle fut bientôt suivie, le 8 mai 1884, du dépôt par M. Bérenger d'une proposition de loi sur l'aggravation des peines et leur atténuation (2), qui fut discutée en Assemblée générale les 12 mars et 23 juillet 1884 et permit à toutes les objections contre le système anglais des *cumulative sentences* et contre le principe de la loi de pardon, de se produire. »

Je veux arrêter là cette analyse des travaux de la Société. Les autres études sont plus rapprochées de vous ; elles sont plus présentes à votre esprit. Elles se sont succédées, vous le savez, au hasard des préoccupations de l'opinion ou du dépôt des propositions législatives devant les 2 Chambres. Je ne puis songer à en faire même une sèche énumération. Je me bornerai à chercher avec vous les pensées directrices de cet ensemble de travaux.

« Si nous recherchons les idées générales qui se retrouvent dans chacune des discussions, il me semble en trouver deux : résistance aux tendances déprimantes qui se remarquent dans le Parlement et la magistrature en matière de répression ; relèvement du coupable.

» Le droit pénal évolue de plus en plus, depuis 25 ans, vers l'indulgence, pour ne pas dire la faiblesse ; les tribunaux accentuent chaque jour cet énervement de la défense sociale.

» La Société générale des Prisons paraît, avec une énergie soutenue, avoir combattu cet abandon d'une fermeté d'autant plus nécessaire que la criminalité semble à beaucoup, malgré les apparences, loin de diminuer.

(1) Auxquels prirent part spécialement tous les fondateurs de notre Société : MM. d'Haussonville, Babinet, Lucas, Bérenger, Mettetal, Desportes, Georges Picot, Bournat, F. Voisin et le rapporteur de la proposition, M. le conseiller Petit, président de notre 2<sup>e</sup> section. (*Revue*, 1878, p. 163 ; 1882, p. 852.)

(2) Suivant l'expression de son auteur, c'était le système « francisé » des peines cumulées.

» En matière de protection de l'enfance moralement abandonnée, alors que beaucoup d'esprits, plus généreux que prévoyants, ne voulant voir dans les enfants coupables que des enfants mal élevés ou malades, auraient volontiers fermé toutes les maisons de correction pour faire, de tous les enfants traduits en justice, des moralement abandonnés, notre Société a toujours nettement maintenu la séparation entre les deux catégories d'enfants et n'a jamais admis que la loi de 1889 pût faire échec aux sûretés prises contre les jeunes malfaiteurs par le Code pénal.

» Si, le 19 avril 1898, une brèche a été faite à l'art. 66, elle l'a été dans une mesure discrète, que, dès novembre 1879, notre Société avait conseillée dans le projet qu'elle avait élaboré à la suite de longues discussions.

» Non seulement elle affirme la nécessité de la maison de correction, mais elle déplore que les magistrats en usent trop timidement et remettent trop souvent à des parents indignes ou incapables de les redresser des enfants pervertis et notoirement dangereux.

» Elle critique enfin, depuis longtemps et avec énergie, les courtes peines d'emprisonnement appliquées aux jeunes délinquants, non par excessive sensibilité à l'égard de l'enfance, mais par désir de lui infliger pendant un délai plus prolongé, l'éducation sévère qui est nécessaire pour opérer son redressement.

» C'est dans le même ordre d'idées que, à l'égard des adultes, elle s'est toujours montrée si hostile à l'abus des courtes peines, qui n'effraient ni n'amendent le condamné primaire et le conduisent presque fatalement à la récidive. (*Revue*, 1882, p. 870.)

» La libération conditionnelle a trouvé, dans ses délibérations de 1884, de nombreux et chaleureux partisans. Mais la majorité a résisté à son extension aux peines courtes (qui n'auraient pas permis une étude suffisante du condamné) et elle a exigé pour les récidivistes des conditions plus rigoureuses (1); c'est d'ailleurs cette doctrine qui a passé dans l'art. 2 de la loi du 14 août 1885. Elle a, de plus, insisté sur ce point que la libération conditionnelle n'était compatible qu'avec le régime cellulaire. Enfin, à maintes reprises, des protestations ont été élevées contre les fournées de libérations conditionnelles accordées par l'Administration à l'occasion de certaines fêtes.

(1) *Revue*, 1884, p. 365. On avait même été jusqu'à demander que le libéré conditionnel fût laissé sous le coup de la révocation pendant un temps double de celui qui restait à courir. (*Revue*, 1885, p. 241.) Cette idée ne fut pas agréée par le législateur; mais, en fait, la magistrature l'a accueillie dans une matière voisine. Tous les jours elle condamne les bénéficiaires du sursis à une peine beaucoup plus longue que celle justifiée par leur délit.

» D'autre part, la Société a refusé d'aller plus loin et de faire pénétrer dans notre législation la sentence indéterminée. Les déclarations de plusieurs de ses membres au Congrès de droit pénal de 1893, à Paris, sont très nettes et les études auxquelles elle s'est livrée sur ce sujet en 1899, au rapport de M. van Hamel, ne sont pas moins décisives, quoique peut-être un peu moins absolues (1).

Déjà le principe du sursis à l'exécution de la peine avait rencontré, au moins au début, des adversaires convaincus, et j'entends encore M. le conseiller Petit, à la séance du 23 juillet 1884, plus tard MM. Lacoïnta et Greffier (2) formuler les plus expresses réserves contre une aussi hardie innovation. Il fallut que la Belgique se fût emparée de l'idée et l'eût fait passer sans encombre dans sa législation, pour que l'opposition se calmât. Et encore, même après le vote du Parlement belge, même après le vote du Parlement français, les adversaires objectaient, avec une insistance quelque peu justifiée, que la proposition de M. Bérenger formait un bloc dont les deux parties étaient solidaires et qu'on ne devait adopter le titre relatif à la douceur que simultanément avec celui concernant la sévérité (*Revue*, 1884, p. 561 et 601), sous peine de sacrifier les intérêts supérieurs de la société. Quoi qu'il en soit, les déclarations de la statistique apaisèrent les derniers scrupules et, aujourd'hui, cette loi ne compte plus, dans son principe, que des partisans.

» Il en est autrement dans son application. De tels abus s'accrurent, dès le premier jour de son entrée en vigueur, à Paris et ailleurs, que les esprits les plus réfléchis n'ont cessé de protester, dans notre *Revue* comme dans nos discussions, contre l'extension de son bénéfice à des individus aussi peu dignes que les souteneurs, etc.

» Ce sont sans doute ces abus qui ont rendu la Société plus que prudente quand certains de ses membres, pourtant des plus écoutés, lui ont proposé d'admettre l'admonition (3), le sursis du juge d'instruction.

» Elle a de même refusé d'admettre dans notre législation les circonstances très atténuantes, préférant voir un assassin acquitté que condamné à quelques mois, ou même à 2 ans (4) de prison; préfé-

(1) V. les arguments développés avec une ardente et éloquente conviction par MM. Cruppi, Fr. Lévy, Saleilles. (*Revue*, 1899, p. 690, 791 et 803.)

(2) *Conf.* le volume publié par notre Société comme contribution au Congrès international pénitentiaire de 1895 : *les Institutions pénitentiaires de la France en 1895* (p. 223).

(3) M. le conseiller Ch. Petit. (*Revue*, 1884, p. 603.)

(4) Dans la proposition Bozérien, la condamnation pouvait descendre à 3 mois de prison; dans la proposition Chaumié et Leydet, elle ne pouvait descendre au-dessous de 2 ans pour un assassinat. (*Revue*, 1902, p. 361.)

rant « défaillance pour défaillance, la défaillance accidentelle du jury » à la défaillance permanente de la loi ».

» Sans avoir fait de la loi concernant l'imputation de la détention préventive une étude spéciale, elle a à maintes reprises exprimé ses regrets de l'abus qui en était fait par les tribunaux et signalé les inconvénients qu'il entraîne, notamment en matière d'appel. (*Revue*, 1901, p. 1558.)

» Dans sa lutte contre la récidive, quelque vigoureuse qu'elle ait été, la Société ne se laissa jamais égarer par les théories empiriques que certains parlementaires suggérèrent au Gouvernement et parvinrent à faire traduire en projet de loi. Elle écarta le système de la relégation, nullement par faiblesse, mais simplement par fidélité aux principes, les seuls scientifiques, qui l'avaient fait naître.

» Si elle parut hostile à la relégation (1), elle se montra — et se montre encore — assez divisée à l'égard de la transportation. Mais il fut toujours un point sur lequel partisans et adversaires de la transportation se montrèrent absolument d'accord : c'est que cette peine devait être effective et que les adoucissements sans nombre et sans nom qui s'étaient glissés dans son application devaient être remplacés par une rigueur méthodique. Elle s'associa par ses travaux, par ses votes, par ses démarches auprès des Pouvoirs publics (2), aux efforts de la Commission du régime pénitentiaire des colonies, pour réformer la discipline pénale et réprimer les abus.

» Toujours en ce qui concerne les grands criminels, elle refusa d'appuyer les propositions qui lui furent soumises en faveur de l'abolition de la peine de mort. Elle se contenta d'exprimer le vœu de la suppression de la publicité des exécutions capitales, conformément au projet de loi déposé, en 1879, sur le bureau de la Chambre.

» Puis, revenant à ces dévils d'esprit ou de volonté qu'on appelle *aliénés et mendiants ou vagabonds*, elle jugea que la loi pénale n'avait pas fait assez pour protéger l'ordre social.

» En ce qui concerne les derniers, elle montra combien était inefficace la mesure consistant en un court emprisonnement suivi d'un internement facultatif, arbitraire et toujours insuffisant dans un dépôt de mendicité. Elle entendit obliger chaque département à créer un hospice pour les invalides et elle invita également les départements à organiser des dépôts de mendicité pour les ouvriers valides en chômage. Mais, après avoir fait la part de l'humanité, elle demanda

(1) V. toutefois l'opinion de MM. Leveillé, d'Haussonville. (*Revue*, 1899, p. 490.)

(2) Projet de M. le professeur Duverger. (*Revue*, 1887, p. 11.)

pour les paresseux invétérés (*Arbeitsscheuer*) des maisons de travail (1), et, plus tard, sans insister sur ce système assurément moins simple que celui de la séparation individuelle, elle se contenta de réclamer des peines très prolongées, progressivement aggravées en cas de récidive.

» Quant aux aliénés, elle fit bon accueil aux propositions qui assurent quelques garanties à l'aliéné, au point de vue de l'internement (2). Mais elle n'oublie pas la protection due à la vie humaine : elle réclame des gages contre la faiblesse avec laquelle certains aliénistes mettent en liberté des monomanes fort dangereux (3) et elle organise pour ceux-ci des asiles spéciaux (asiles de sûreté et asiles-prisons).

« Dans les problèmes soulevés depuis quelques années par cette science nouvelle et un peu bruyante qu'on appelle l'anthropologie criminelle, si elle a montré une grande sollicitude pour le droit individuel, ce n'a pas été par oubli des droits de la société, mais parce que les principes sur lesquels reposent ses arrêts ne lui paraissent pas suffisamment scientifiques. A la fin de la dernière séance dans laquelle elle s'est occupée d'anthropologie, le 13 novembre 1901, un orateur a pu, sans soulever de graves objections, déclarer que « son fondateur est un aprioriste, ses audacieuses conclusions ne reposent que sur des pourcentages établis sur quelques centaines de mensurations hâtivement généralisées. Aussi la décadence de l'École a-t-elle été rapide. Il ne lui reste que le mérite d'avoir rappelé l'attention sur des questions connues, quoique un peu délaissées, et qui pourront constituer une science si elle procède par des méthodes vraiment scientifiques. (*Applaudissements.*)

» Mais notre Société n'a jamais entendu se contenter de frapper fort : elle veut prévenir ; elle veut relever.

» J'ai déjà parlé des lois sur l'enfance. Je dois y revenir, car elle-même y revient cesse, sinon pour les changer, du moins pour en augmenter l'efficacité par d'utiles institutions complémentaires.

» Si elle veut prendre des mesures de discipline sévères contre l'enfance coupable, elle veut aussi instituer un régime spécial pour ceux à qui leur faiblesse mentale ne permet pas d'imposer l'éducation réglementaire normale.

(1) Projet de M. le député J. Cruppi. (*Revue*, 1899, p. 580.)

(2) Elle remet au parquet le droit de requérir et de faire prononcer l'internement (*Revue*, 1881, p. 231. Cf. 1897, p. 853); dans les affaires criminelles, le jury statuerait, ou tout au moins le président de la Cour d'assises apprécierait s'il y a lieu de poser aux jurés une question sur l'irresponsabilité de l'accusé.

(3) En exigeant une expertise et l'avis conforme du parquet. (*Revue*, 1881, p. 357. Cf. 1897, p. 862 et 1007.)

» En attendant que la loi de 1898 passe de la théorie à la pratique c'est-à-dire que les œuvres de sauvetage de l'enfance deviennent un véritable service public dont l'État assure le fonctionnement par des subventions, notre Société recommande la fondation du plus grand nombre possible de ces œuvres. Les Commissions de surveillance en formeront le noyau. Suivant le caractère (1), l'âge, l'origine et les ressources, le placement des pupilles se fera à la campagne ou chez un patron urbain ou dans une école de préservation. On créera partout des Comités qui s'occuperont, jusque dans les coins les plus reculés, de la recherche et de la surveillance des placements familiaux. On cherchera à intéresser à l'œuvre les inspecteurs des enfants assistés et surtout les juges de paix. Enfin on facilitera les engagements militaires par la suppression de certaines formalités légales surannées.

» Ce sont les premières des mesures préventives.

» Pour les adultes, même préoccupation du relèvement moral, du reclassement, de la préservation d'une nouvelle chute.

» Le patronage des adultes avait été l'une des deux premières questions inscrites à son ordre du jour. Elle poursuivit la diffusion des principes posés par elle, dès 1877, dans les nombreux Congrès auxquels ses membres prirent part, soit comme invités, soit comme organisateurs. En 1893, en effet, à la suite des Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome et de Saint-Pétersbourg, à la suite des Congrès internationaux de patronage de Paris et d'Anvers, elle jugea nécessaire de donner une impulsion plus active aux œuvres de patronage existantes, à l'effet d'étudier, de discuter, de comparer les méthodes en usage dans chaque région, dans chaque localité, d'éclairer la pratique, de proposer des solutions aux difficultés signalées, enfin d'établir entre toutes ces bonnes volontés isolées, un lien qui décuplerait leurs forces.... »

Une Union permanente de toutes les Sociétés de patronage fut fondée en 1894.... Son œuvre est considérable...

« En même temps, notre Société portait un intérêt actif à toutes les œuvres d'assistance par le travail. Par la publicité de son Bulletin, par la coopération de plusieurs de ses membres les plus qualifiés aux efforts du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, elle a aidé, conformément aux intentions de ses fondateurs qui voulaient faire d'elle une Société d'étude et d'action, au développement remarquable pris par cette branche de l'assistance, dans ces dernières années.

(1) Nous rappelons que, pour les enfants pervers et notoirement dangereux, la Société n'admet que la maison de correction (*supr.*, p. 486).

» Mais il ne suffit pas de fournir au libéré, le moyen immédiat de gagner sa vie. Il faut que son reclassement puisse devenir définitif, sous peine de le voir revenir devant le tribunal.

» Ce souci de la préservation morale du condamné doit se présenter à deux époques : *pendant* la détention et *après*.

» *Pendant* la détention, il s'est manifesté avec persistance par toutes les mesures recommandées par notre Société dans l'application raisonnée du système cellulaire (hygiène morale, visites, assistance religieuse, enseignement, lectures, conférences, travail). C'était d'ailleurs le but même de notre Société.

» Il s'est affirmé également, quoique d'une façon moins unanime, par l'accueil qu'ont rencontré chez elle la transportation et la relégation. Si une si forte et si persistante opposition s'est toujours déclarée contre ces deux institutions, c'est qu'on n'y trouvait aucune garantie contre la perversion qui jadis avait dicté l'abolition des bagnes et aucune chance de relèvement.

» Enfin n'était-elle pas inspirée de la même préoccupation cette proposition de M. le professeur Garçon, mal comprise au début, mais qui fit son chemin parmi nous, d'établir une double échelle des peines pour les infractions déshonorantes et non déshonorantes (*custodia honesta*, exil, déportation, amende), réservant une peine spéciale à presque tous les crimes ou délits qui n'ont pas un mobile honteux (politiques, passionnels, duel, outrage aux agents, rébellion, etc.).

» *Après* la libération, ce souci s'est traduit par les mesures préconisées à maintes reprises à l'égard du casier judiciaire et de la réhabilitation. Quand M. Passez, dans son intéressant rapport du 16 mars 1898, a demandé plus de discrétion dans les enquêtes ouvertes en vue de la réhabilitation et moins d'interventions administratives ; quand il a demandé l'extension aux condamnations pures et simples de la réhabilitation de plein droit dont bénéficiaient déjà les condamnations prononcées avec sursis, il n'a guère rencontré de contradicteurs. A peu près tous les orateurs ont été d'accord pour supprimer l'enquête administrative et la rendre purement judiciaire, malgré les difficultés et les inconvénients d'une nouvelle intervention du Parlement en la matière. L'accord a été à peu près unanime, sinon au sujet de la réhabilitation de droit, du moins au sujet de la prescription de la mention au casier judiciaire, et c'est ce vœu qui, sous cette dernière forme, a passé dans les art. 8 et 10 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire (1). »

(1) Revisée en juillet 1900, à la suite de nombreuses plaintes dont on trouvera l'écho dans la *Revue* de 1899, p. 1292.

Après avoir indiqué sa politique, il me resterait à parler des moyens d'action de la Société. Mais vous les connaissez mieux que moi, puisque vous êtes les acteurs et que je ne suis que le témoin : je ne m'y attarderai pas. Je me contente de rappeler les deux principaux : nos Assemblées mensuelles et notre *Revue*.

Aux premières on a fait un reproche, c'est de ne pas voter. Vous connaissez le motif de cet article de notre Constitution. Nous arrivons à atténuer ce qu'il a de trop absolu en renvoyant les discussions à l'examen d'une des trois Sections ou à l'approbation du Conseil de direction et en transmettant le texte voté par cette Section ou approuvé par le Conseil aux Pouvoirs publics compétents ou à la Commission parlementaire saisie d'un projet similaire. Mais il est une justice qui n'a jamais été refusée à ces réunions mensuelles : c'est le généreux souffle de libéralisme et d'impartialité envers toutes les opinions qui les anime, c'est la courtoisie qui préside aux discussions, c'est l'accueil empressé, que dis-je ? le large appel qui est adressé à toutes les théories, à tous les systèmes, à toutes les expériences. (*Applaudissements.*)

A notre *Revue* (1) on a fait deux reproches.

Le premier est d'être trop volumineuse. — C'est une maladie dont on guérit plus aisément que de l'anémie.

Le deuxième est plus grave. On lui a reproché d'être trop portée à la critique, à cette critique d'être trop vive. — Les individualités auraient tort de se froisser. Elle rend hommage à leurs efforts, à leur labeur, à leur probité professionnelle. D'autre part, si elle croit qu'ils se trompent, elle aurait tort de le dire en termes trop francs ; mais j'estime que cette vivacité et cette franchise excessives sont seulement le résultat du jeune âge. Elle se souviendra que, quand on a atteint 25 ans, l'âge de la grande majorité, l'ardeur des polémiques doit se calmer. Comme unique passion, elle gardera désormais la recherche désintéressée du *mieux*. (*Applaudissements.*)

Nous avons un troisième moyen, sinon d'action, du moins d'influence : c'est la participation aux différents Congrès nationaux ou internationaux de patronage, de droit pénal, d'anthropologie criminelle, pénitentiaires. En ce qui concerne ces derniers, malheureusement, les tendances ultra-officielles dont je vous parlais au début ne se sont pas atténuées et l'intimité de la collaboration entre les deux éléments, administratif et indépendant, n'a fait aucun progrès. Nous voulons toutefois retenir la chaude expression de sympathie que nous expri-

(1) Héritière de la *Revue pénitentiaire* de Moreau-Christophle et aussi, dans une certaine mesure, des *Annales de la Charité* (Revue d'Économie chrétienne).

mais la Commission pénitentiaire internationale de Berne à l'occasion de notre jubilé (*Revue*, 1902, p. 1113) et nous espérons que ces excellentes paroles seront suivies de quelque effet, seront bientôt accompagnées d'un acte quelconque.

Notre Société le désire d'autant plus que — nous nous en rendons compte tous les jours, et c'est sur cet hommage que j'aime à clore ce faible aperçu de votre activité — les meilleures de ses inspirations, elle les puise dans ce commerce intime qu'elle a toujours cherché à établir avec les œuvres similaires à l'étranger et avec leurs représentants. Toutes les fois qu'elle en a eu l'occasion, elle a envoyé vers elles ses délégués et leur a ouvert toutes grandes les portes de ses séances. Par les Congrès périodiques soit du patronage, soit du droit pénal, soit des anthropologues, par les réunions annuelles des délégués de l'Union internationale de droit pénal, par l'échange des *Revues*, elle entretient les relations les plus assidues avec les savants étrangers et participe étroitement à la vie scientifique de tous les pays.

Nous sommes heureux, en terminant, de témoigner à nos confrères d'au delà des frontières, de toute l'admiration que nous professons pour leurs travaux et de toute la reconnaissance que nous éprouvons pour une collaboration à laquelle nous devons le meilleur de nos forces. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le comte d'Haussonville.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Mesdames, Messieurs,

La Société générale des Prisons ne s'est point montrée une fille ingrate, ce qui arrive parfois aux filles et même aux fils. Elle tient qu'elle doit sa naissance à la grande Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires que l'Assemblée nationale institua, il y a aujourd'hui trente ans, et, comme elle compte encore parmi ses membres les trois rapporteurs de cette Commission qui, par une assez rare fortune, ont échappé pendant ce long espace de vie mortelle, *grande mortalis ævi spatium*, sinon tout à fait aux injures, du moins à la faux du temps, elle a voulu qu'ils vissent aujourd'hui, tous les trois, traiter devant vous des mêmes questions qui avaient fait autrefois l'objet de leur rapport.

Celui qui s'adresse à vous en ce moment avait été chargé d'exposer l'état des établissements pénitentiaires en France, et il se souvient d'avoir écrasé la Commission sous la lecture d'un rapport de 400 pages in-quarto. Ne craignez pas, Messieurs, d'être à votre tour écrasés



sous un pareil faix. Je sais le temps qui m'est mesuré, et je ne me propose pas d'instituer un parallèle entre le régime des établissements pénitentiaires en 1872 et en 1902. Je voudrais seulement comparer l'état des esprits en présence duquel la Commission d'enquête s'est trouvée il y a trente ans et celui que je crois constater aujourd'hui. L'ancienne rhétorique se plaisait à ces parallèles. Je tâcherai de ne pas abuser de la rhétorique.

L'état d'esprit en présence duquel la Commission d'enquête s'est trouvée en 1872 peut se caractériser par deux mots : scepticisme et indifférence.

L'ère des grands débats théoriques auxquels avaient pris part, sous le Gouvernement de Juillet, les esprits les plus distingués, les Tocqueville, les de Beaumont, les Lucas, les Bérenger, était close depuis longtemps. La Révolution de 1848 avait empêché l'adoption par la Chambre des pairs du projet de la loi dont M. Bérenger était rapporteur et qui consacrait le principe du régime cellulaire.

Une expérience partielle de ce régime, entreprise dans des conditions défectueuses, avait donné des résultats peu satisfaisants, qu'on s'était trop empressé de généraliser. Le doute avait pénétré dans les esprits, et l'opinion publique, dont les préoccupations s'étaient depuis l'avènement de l'Empire principalement portées vers le développement de nos intérêts économiques, s'était détournée de ces questions. Il est à remarquer, en effet, que ni les périodes de révolution ni les périodes de despotisme ne sont favorables aux débats sur les grandes questions de doctrine. Aussi une simple circulaire ministérielle avait-elle pu, en 1853, prescrire d'abandonner le régime de l'emprisonnement individuel pour en revenir au système tout à fait illusoire de l'emprisonnement en commun avec séparation par quartiers, sans que cette mesure si grave qui tranchait ainsi arbitrairement une question autrefois l'objet d'ardentes controverses, excitât la moindre émotion et eût d'autre contre-coup que quelques protestations isolées.

L'année suivante, la loi du 30 mai 1854 créait un nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés : la transportation, et cette innovation capitale était introduite presque sans discussion dans notre droit pénal, léguant ainsi aux générations futures l'onéreux fardeau d'un système sur l'efficacité duquel les meilleurs esprits sont divisés, mais dont, en fait, la suppression apparaît à tous comme singulièrement difficile.

Dans les Facultés de droit et dans la magistrature, même indifférence. Les plus éminents parmi les jurisconsultes, négligeant le droit pénal, s'appliquaient surtout à approfondir les questions de droit civil

et commercial, et les magistrats, pour la plupart du moins, prononçaient flegmatiquement les peines, sans trop s'inquiéter de savoir si l'échelle de ces peines elle-même n'était pas renversée par le mode de leur application.

Quant à l'Administration pénitentiaire, correcte, humaine, indifférente aux questions de doctrine, elle était surtout dominée par une préoccupation : l'économie qu'elle cherchait à réaliser par l'extension du système de l'entreprise générale, sans guère se préoccuper de savoir si ce système ne nuisait pas à l'amendement des détenus, auquel elle croyait peu.

Il faut cependant lui rendre cette justice que cet état de choses, qui se traduisait par une augmentation constante de la récidive, avait fini par l'inquiéter, et qu'en 1869 elle avait provoqué la réunion d'une Commission composée d'hommes compétents, qui devait à l'origine s'occuper exclusivement des questions concernant le patronage, mais que la force des choses avait contrainte d'étendre ses travaux, lorsque les événements de l'année 1870 vinrent brusquement la dissoudre.

Au lendemain de ces funestes événements, l'instant pouvait paraître singulièrement mal choisi pour appeler de nouveau sur ces questions l'attention des Pouvoirs publics, alors que l'Assemblée nationale siégeait en quelque sorte au milieu des ruines et que, sous les yeux d'un ennemi qui occupait encore un tiers de notre territoire, elle avait tout à la fois à refaire nos finances et notre armée. Elle accueillit cependant favorablement la proposition dont elle fut saisie de nommer une grande Commission qui serait chargée de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires et sur les meilleurs moyens d'améliorer ce régime. Cette Commission était autorisée à s'adjoindre des hommes compétents qui l'aideraient dans ses travaux. Elle fit usage de cette autorisation, et c'est ainsi qu'elle eut l'honneur de voir assister à ses premières séances le doyen de la science pénitentiaire en France, le vénérable M. Charles Lucas, qui déjà atteint par la plus douloureuse des infirmités, la perte de la vue, vint cependant plusieurs fois l'encourager dans ses travaux. Elle y vit venir aussi M. Demetz, l'illustre ondateur de Mettray, et vous me permettrez, Messieurs, de joindre à ces deux noms connus de tous, celui d'un homme auquel je dois personnellement beaucoup, M. Lecour, chef de division à la Préfecture de police, auteur d'un très instructif volume sur la prostitution à Paris, qui, par sa connaissance approfondie des misères morales d'une grande ville, nous apportait un précieux concours et qui a laissé dans les complexes et délicats services dirigés par lui à la

préfecture de Police, des traditions d'intelligente humanité dont j'ai retrouvé plusieurs fois la trace.

Ainsi composée, la Commission tint pendant quatre ans deux séances par semaine. D'intéressantes dépositions furent faites devant elle; quelques-uns de ses membres entreprirent en France ou à l'étranger d'utiles enquêtes personnelles. Certaines cours d'appel lui firent parvenir, en réponse au questionnaire qu'elle leur avait adressé, des travaux qui témoignaient chez leurs auteurs d'une grande compétence. Tous ces éléments réunis déterminèrent peu à peu la conviction des membres de la Commission, dont la plupart avaient accepté leur mandat sans idée préconçue, et les conduisirent à cette conclusion que la réforme pénitentiaire devait porter d'abord sur le régime des prisons départementales, où il convenait d'introduire le régime cellulaire, ensuite sur celui des colonies correctionnelles et, d'une façon générale, sur l'ensemble de la législation pénale applicable à l'enfance. Aussi fit-elle choix de deux rapporteurs. Le premier fut chargé par elle de faire triompher le principe du système cellulaire, et son choix se porta tout naturellement sur le fils de l'ancien pair de France qui avait été devant cette haute Assemblée le rapporteur de la loi sur le régime cellulaire, sur notre collègue M. Bérenger, dont le nom n'a cessé d'être mêlé depuis lors à toutes les généreuses initiatives et à toutes les réformes humanitaires. (*Applaudissements.*) Comme rapporteur du projet de loi sur le régime des jeunes détenus, elle fit choix de notre autre collègue M. Félix Voisin, auquel sa courageuse et patriotique conduite pendant l'invasion avait valu les suffrages du département où il était magistrat, et que les hautes fonctions occupées par lui à la Cour de cassation n'ont pas détourné de témoigner à la jeunesse égarée plutôt que coupable une constante sollicitude, comme Président de la Société de Protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative. (*Applaudissements.*) Mais il ne suffisait pas d'avoir désigné deux rapporteurs; il fallait encore faire arriver leurs rapports à l'ordre du jour de l'Assemblée et ce ne fut pas chose absolument facile.

L'Assemblée arrivait en effet au terme de ses travaux. Quelques-uns de ses membres pressés de la voir se dissoudre, ne voulaient pas qu'elle allongeât son ordre du jour, et je crois entendre encore le futur procureur général à la Cour de cassation, M. Bertauld, brandissant à la tribune un des volumes in-quarto que la Commission avait fait distribuer et s'efforçant d'effrayer ses collègues par la perspective d'avoir à en lire quatre semblables. Cette résistance fut vaine. Le projet fut mis à l'ordre du jour, et, laissez-moi le dire en passant, ce

n'est pas un médiocre honneur pour cette défunte Assemblée d'avoir compris que la réorganisation militaire et financière du pays n'avait pas épuisé sa tâche et d'avoir consacré sa dernière session à introduire dans nos lois deux principes d'une haute portée morale: celui de la liberté de l'enseignement supérieur et celui de la réforme pénitentiaire. Vous me pardonnerez, Messieurs, cette faiblesse pour le seul Parlement dont le suffrage universel m'ait permis de faire partie. Cervantès fait dire quelque part à Don Quichotte: « L'homme le plus modeste est contraint de se louer lui-même, si personne ne prend ce soin. » En politique, je ne sais trop pourquoi on ne prend guères soin de louer les défunts.

Sans doute c'était un important résultat d'avoir, pour la première fois dans notre pays, réglé par la loi le mode d'application d'une peine et fait triompher, en dépit de préventions que l'expérience semble avoir dissipées, le principe du régime cellulaire. Mais ce résultat eût été cependant disproportionné avec l'effort, s'il était demeuré le seul.

Il n'en a rien été. L'impulsion était donnée; elle ne s'est pas ralentie. Je n'ai pas besoin devant ce docte auditoire, qui les connaît infiniment mieux que moi, de rappeler les nombreuses dispositions qui, au cours de ces vingt dernières années, sont venues modifier notre législation pénale et qui s'inspirent d'une sollicitude de plus en plus grande pour ceux qui tombent sous le coup de la sévérité des lois. Assurément il faut se féliciter de cette sollicitude, comparée à l'indifférence d'autrefois. Oserai-je dire cependant qu'il ne faudrait pas qu'elle fût poussée trop loin, ni qu'une certaine mode de sensibilité, renouvelée de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, allât jusqu'à énerver les tristes nécessités de la répression. (*Approbatton.*)

Mais cette revision attentive de notre législation criminelle et des conséquences qu'elle entraîne, que cette revision porte sur les lois concernant les adultes ou sur celles concernant l'enfance, témoigne d'un état d'esprit tout différent de celui que je signalais au début de ces pages. Le condamné, le détenu n'est plus considéré comme un paria dont il n'y a pas à s'occuper, parce qu'il n'y a rien à tenter pour lui, et qu'il est devenu une sorte d'épave sociale. Et ce qui est également l'indice d'un état d'esprit nouveau, c'est la sollicitude qu'inspire le libéré, dont la condition dans la société moderne a fait, il y a quelques années, l'objet d'une belle étude de la part d'un homme dont je me reprocherais de ne pas avoir cité le nom parmi les premiers pionniers de la réforme pénitentiaire, M. Léon Lefébure.

Ce qui est nouveau également, c'est le concours incessant qu'ap-

portent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire tant d'hommes de bien qui voient dans les œuvres de préservation et de relèvement, qu'elles s'adressent à l'âge adulte ou à la jeunesse, une des formes les plus élevées de la charité sociale : Souffrez, Messieurs, que j'emploie encore ce vieux mot, qui tend à tomber un peu en désuétude, depuis que dans la langue officielle il a été remplacé par celui de solidarité, car, à mon sens, la flamme qui est nécessaire à la vie de ces œuvres brûlera toujours plus active si elle tire son aliment de l'amour du prochain qui est au fond de l'idée de charité, plutôt que de l'intérêt bien entendu qui est au fond de l'idée de solidarité. (*Vifs applaudissements.*)

Notre Société générale des Prisons présente aujourd'hui le faisceau de ces préoccupations doctrinales et de ces concours effectifs. Son secrétaire général vous en a retracé tout à l'heure l'histoire à grands traits, et personne n'avait plus qualité que lui pour le faire, car, depuis, la mort de notre premier et regretté secrétaire général, M. Fernand Desportes, dont nous n'avons pas oublié les services, il la personnifie en quelque sorte par son incessante et ingénieuse activité.

Je parcourais, avant d'écrire ces lignes, la liste de nos membres et, voyant en combien grand nombre y figuraient des jurisconsultes, des magistrats, des professeurs à l'École de droit, je me disais que le temps n'était plus où les questions pénitentiaires n'intéressaient qu'un certain nombre de philanthropes, plus zélés peut-être que compétents, et que, si l'expression de science pénitentiaire était peut-être un peu ambitieuse (une science se composant plutôt d'un ensemble de lois que d'un ensemble de questions), cette expression avait cependant son excuse dans le grand nombre de savants, adonnés à l'étude de ces complexes problèmes, dont quelques-uns peuvent être considérés comme définitivement résolus.

Je me disais aussi, et cette réflexion ne vous étonnera pas de la part de quelqu'un qui a souvent apporté une certaine ardeur dans les luttes politiques et qui ne s'engage point à ne jamais retomber dans ce vieux péché, à quel point ces études abstraites ont une vertu d'apaisement et de conciliation.

Oui, bien des fois, en pénétrant dans cette modeste petite salle de la place Dauphine qui sert à notre Société de lieu de réunion, j'ai constaté que nous laissons à la porte toutes nos dissidences, et que, hommes d'origine, d'occupations, d'opinions politiques et religieuses très diverses, non seulement la courtoisie ne cessait de régner dans notre petit parlement, mais encore une cordialité véritable était la règle de nos rapports. Et je ne dis rien de l'agrément que quelques-uns d'entre

nous éprouvent à y retrouver d'anciennes relations dont le cours de la vie les avait quelque peu séparés. Je ne saurais taire cependant la satisfaction particulière que je ressens à parler aujourd'hui sous la présidence de l'homme éminent dont j'ai été autrefois le confrère au barreau de Paris, pendant le temps trop court où j'ai eu l'honneur d'y être inscrit, que nous nous plaisions à appeler sous l'Empire le prince de la jeunesse libérale, et que j'appellerais volontiers le prince des orateurs parlementaires, si je ne craignais que cette qualification inconstitutionnelle ne fût de nature à compromettre son retour aux affaires. (*Applaudissements.*)

Tel est l'esprit qui anime notre Société; telles sont les raisons qui l'ont fait vivre et se développer au delà de ce qu'espéraient à l'origine ceux qui ont pris part à ses modestes débuts. Ce développement est la meilleure preuve de l'intérêt qu'excitent aujourd'hui les questions pénitentiaires, et son existence même, qui s'affirme mensuellement par la publication d'une Revue des mieux rédigées, est un encouragement pour tous ceux qui veulent s'adonner à l'étude de ces questions au point de vue non seulement théorique, mais pratique. Aucun système, quel qu'il soit, ne vaut en effet que par le dévouement de ceux qui sont chargés de l'appliquer ou de le compléter, depuis les employés supérieurs de l'Administration pénitentiaire, Directeur, inspecteurs généraux, directeurs de maisons centrales ou départementales, jusqu'aux gardiens de prisons, modestes auxiliaires d'une grande tâche, et à ces admirables sœurs de la Sagesse et de Marie-Joseph, au précieux concours desquelles nous espérons qu'on ne renoncera pas, sans parler des aumôniers, des pasteurs, des rabbins et des membres de nos Sociétés de patronage. (*Applaudissements.*)

L'existence même de notre Société est un encouragement pour tous ces dévouements qu'elle contribue à entretenir ou à susciter par les études qu'elle poursuit, et j'ai le droit de dire en terminant que ceux qui l'ont fondée n'ont pas rendu un médiocre service le jour où ils ont groupé dans un effort commun des hommes dont la préoccupation constante est de concilier les nécessités de la défense sociale avec la noble préoccupation de l'amendement moral des détenus et avec les exigences de l'humanité. (*Longs et unanimes applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Bérenger.

M. le sénateur BÉRENGER. — Mesdames, Messieurs,  
L'importance et l'autorité d'une Société se mesurent moins à son âge qu'à l'activité et à la valeur de ses travaux.

Vous voudrez bien permettre à un de ceux qui ont présidé à la naissance de celle dont nous fêtons aujourd'hui la grande majorité, de se demander si elle a réalisé à cet égard les espérances qu'ils avaient placées en elle.

On vient de vous signaler la fécondité de ses études, attestée par les vingt-cinq volumes correspondant à chacune des années de son existence, qui forment aujourd'hui sa bibliothèque. Il m'est échu de vous entretenir plus particulièrement de ceux de ses travaux relatifs à l'objet qui a été le but principal de son institution. Je veux dire le système pénitentiaire relatif à l'exécution des peines de courte durée.

Le champ est vaste. Il serait cependant vite parcouru, si je devais me borner à parler des résultats obtenus depuis notre naissance, car ils sont loin d'avoir répondu à nos efforts et à notre attente. Mais il me sera sans doute permis d'élargir le sujet et, puisque les fondateurs de notre institution ont été précisément ceux qui, dans le Parlement et au dehors, ont inspiré, provoqué, préparé et finalement fait aboutir la loi dont ils lui ont confié la garde, de parler un peu de leur œuvre. Je le dois même, car celui de nos honorables collègues qui vient de vous en dire quelques mots est le seul auquel la part prépondérante qu'il y a eue ne permettait pas de leur rendre une suffisante justice. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas sans surprise qu'on en constate le point de départ. Il vous le rappelait. C'est au milieu même des angoisses d'une des heures les plus terribles de notre histoire que la proposition d'une enquête sur notre régime pénitentiaire fut déposée à l'Assemblée nationale. Je me souviens de l'impression de surprise, presque d'effarement que me causa l'annonce de ce projet. Quoi ! A un pareil moment, alors que le poids de nos récents désastres accablait tous les cœurs, lorsque tout était à faire, lorsqu'il fallait à la fois satisfaire aux plus dures exigences, reconstituer l'armée, rétablir le crédit, remettre en mouvement tous les rouages sociaux ! N'allait-on pas, par une imprudente précipitation, compromettre la cause qu'on voulait défendre ? L'auteur de la proposition n'en était point ému et ceci peint bien l'état des esprits à cette cruelle époque.

Plus éclairés qu'abattus par la foudroyante surprise de nos revers, tous ces nouveaux élus, sortis d'une consultation nationale sans précédents par son indépendance et sa sincérité, arrivaient animés du même sentiment : non seulement relever le pays de ses douloureux désastres, mais refaire une France nouvelle par la rénovation de ses institutions et par la liberté. Tout semblait pouvoir et devoir être remis dans le creuset : armée, institutions judiciaires, administration,

enseignement à tous les degrés, étaient à la fois l'objet de propositions importantes et rien ne semblait dépasser l'œuvre à accomplir.

C'est dans cet esprit que, onze mois après la réunion de l'Assemblée nationale, notre éminent collègue, M. le vicomte Othenin d'Haussonville, déposait sa proposition d'enquête pénitentiaire. Nul ne s'en étonnait.

Sans tarder, la proposition était adoptée, et en trois ans, chose invraisemblable aujourd'hui, une des plus formidables enquêtes nées du travail parlementaire était menée à bonne fin, trois importants rapports étaient déposés, dont l'un au moins rédigé en un style propre à présager les futures destinées de son auteur, restera un monument de savoir et de tact, et la loi du 5 juin 1875 était votée. Loi excellente et complète, d'une moindre envergure assurément que ne l'eût été celle du Gouvernement de Juillet, si les événements de 1848 lui eussent laissé le loisir d'aboutir, mais plus exactement appropriée peut-être à l'état de l'opinion, aux données de l'expérience et aux besoins les plus urgents.

Le régime de l'emprisonnement individuel y était consacré ; mais il était limité à la détention préventive et aux peines moindres d'un an et un jour d'emprisonnement, dites courtes peines.

Les condamnés à des peines supérieures pouvaient, sur leur demande, y être soumis.

De plus, pour établir dans la mesure du possible, l'égalité nécessaire, entre la prison cellulaire et le système existant, tant qu'ils devraient coexister, la durée des peines supérieures à 3 mois subies dans l'isolement était de plein droit réduite d'un quart. Voilà pour la doctrine.

Elle déclarait, en outre, qu'aucune reconstruction ou appropriation de prison ne pourrait avoir lieu que suivant le système nouveau, et elle répartissait équitablement les charges de la dépense entre l'État et les départements.

Enfin, elle instituait un Conseil supérieur des prisons et lui donnait la mission de veiller à l'exécution de la loi.

Ce Conseil était nommé par décret du 5 novembre suivant.

Nul doute que, si l'exécution avait pu suivre de près le vote de ces sages dispositions, la récidive, devenue progressivement si menaçante, n'eût notablement reculé. Ses causes principales, l'enseignement mutuel et la forfanterie du crime, sa préparation en toute sûreté dans l'oisiveté et la camaraderie de la prison, la facilité des ententes et les menaces de chantage à la sortie n'eussent plus trouvé tout au moins leur aliment habituel par l'exécution même de la peine.

Malheureusement, il ne dépendait des énergies auxquelles la loi

était due de créer ni les ressources ni les bons vouloirs indispensables à son exécution.

L'Administration pénitentiaire, d'abord hésitante et déconcertée, peut-être incrédule, ne tardait pas à la vérité, à se pénétrer de l'esprit du nouveau régime et à faire de louables efforts pour en préparer les voies.

Mais, ailleurs, se manifestaient de graves résistances. Les départements, mal à propos investis, en 1844, par une feinte libéralité, de la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction arguaient de leurs droits pour résister aux suggestions du Gouvernement. Leurs prisons fussent-elles manifestement impropres à leur destination, exposées aux pires promiscuités, mal protégées contre les dangers des évasions, menacées même de ruine, aucun moyen de contrainte n'existait contre eux. Un simple refus suffisait pour tout entraver.

C'est dans ces conditions que notre Société s'est constituée.

Pénétrée de la pensée que la puissance de l'association pouvait seule former l'opinion encore indécise sur les avantages de la réforme, la préparer aux sacrifices nécessaires et vaincre les obstacles, elle a groupé autour des hommes les plus éminents, Dufaure, Charles Lucas et tant d'autres que je ne puis nommer, tous les bons vouloirs animés du même esprit et s'est livrée sans relâche à cette mission.

La tâche était rude, car les difficultés étaient graves et nombreuses.

Ses discussions mensuelles, son Bulletin témoignent qu'il les attaqua résolument.

La première et l'une des plus redoutables fut l'exagération des dépenses à engager, dont l'Administration, par un sentiment excessif de sa responsabilité, effrayait les Conseils généraux et le Parlement.

Le nombre des cellules à établir, suivant ses appréciations, ne devait pas être inférieur à 36.000. Le coût de chacune d'elles était évalué à 6.000 francs. D'où une dépense de plus de 200 millions, bien propre à faire reculer les plus fermes courages!

Sur quelles bases, d'après quelles données, ces chiffres formidables étaient-ils établis? Il importait de le rechercher. La Société n'hésita pas devant la témérité d'instituer, dès la première année de son existence et avec ses seules forces, une enquête qui pouvait la mettre en contradiction avec les constatations officielles. On vous a parlé déjà de cette vaste étude, poursuivie à l'étranger comme en France.

Les conclusions, développées dans un beau rapport d'un de nos plus distingués collègues, M. Joret-Desclosières, ramenèrent les choses à de plus justes proportions.

En ce qui touche le nombre des cellules, une erreur grave avait été commise.

On ne s'était pas borné, ce qui était déjà très critiquable, à le fixer d'après la moyenne des chiffres les plus élevés de la population pénitentiaire durant les dix dernières années; on l'avait, en outre, augmenté de 45 0/0 du nombre des condamnés à plus d'un an et un jour, en prévision de la faculté ouverte par la loi aux détenus de cette catégorie de réclamer l'emprisonnement individuel et, en outre, de 5 0/0 à raison de l'accroissement progressif de la population.

C'était ne tenir compte ni de la réduction inévitable et importante que devaient amener à bref délai dans le contingent des prisons le degré plus grand d'intimidation et d'infliction du nouveau régime, et l'effet des lois déjà votées ou en préparation, ni de la diminution légale de la durée de la peine subie en cellule.

Il convenait, pour faire état de ces nouveaux éléments, de substituer dans le calcul à faire le chiffre de la population moyenne à celui de la population maxima. C'était, en outre, sur les cinq dernières années et non sur une période de dix ans que la moyenne devait être établie.

Quant au prix moyen de la cellule, une judicieuse comparaison entre les résultats obtenus dans la construction des prisons du nouveau type, tant en France sous le Gouvernement de Juillet qu'en Belgique, en Angleterre, en Hollande et en Suède à des époques récentes, permettait de le fixer, à la condition de ne point sortir des types simples et sévères, seuls appropriés à la destination des nouveaux bâtiments à édifier, de 3.500 francs à 4.000 francs.

La Société conseillait en outre, comme un moyen pratique et facile de réduire la dépense dans une mesure importante, l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, c'est-à-dire des détenus, dans les constructions à faire, système dont l'Angleterre avait récemment fait l'essai et auquel elle attribuait une réduction de 60 0/0 dans le coût de la cellule.

Le Conseil supérieur se ralliait aussitôt à ces observations et la Direction de l'Administration pénitentiaire, passée en des mains à la fois plus habiles et moins timorées, y acquiesçait également.

Peu d'années après, à la fin de 1882, une proposition inspirée de ces idées était déposée au Sénat. Précisant les données réunies par l'enquête, elle fixait le nombre des cellules à créer, en tenant compte de celles déjà existantes à Paris, des 12 prisons déjà achevées ou sur le point de l'être en province et des 19 autres non encore construites, mais dont les dépenses étaient couvertes par des crédits votés, à 14.179, au lieu de 36.000.

Elle proposait, en outre, pour parer à l'éventualité de circonstances exceptionnelles, telles que grèves ou mouvements populaires, qui jettent parfois accidentellement en prison un nombre inaccoutumé de détenus, la création de quartiers dits de désencombrement. C'était encore une idée inspirée par vos délibérations.

Elle évaluait enfin, en faisant une distinction naturelle entre les simples appropriations à faire dans les maisons à contingent restreint et celles du chef-lieu où les détenus de tout le département pouvaient, au-dessus d'un certain taux de la peine, être appelés avec avantage, la totalité de la dépense à 52 millions au lieu de 245.

Ainsi fut conjuré l'un des plus graves périls qu'ait rencontrés la loi que vous vous étiez donné la mission de défendre.

Il n'est pas téméraire de dire que, sans votre salutaire intervention, c'en était fait de la réforme!

Cette initiative eut un autre résultat, ce fut de provoquer de la part du Gouvernement un nouvel examen des conditions d'application de la loi et des modifications qui pourraient y être apportées.

La proposition dont il vient d'être parlé suggérait, toujours d'accord avec vous, un moyen jugé propre à vaincre la résistance des Conseils généraux. C'était la faculté pour le département de s'exonérer de tout ou partie de la dépense, en retrocédant à l'État la propriété de ses prisons.

Le Gouvernement, s'appropriant cette idée et l'entourant de mesures non moins considérables, déposait le 28 janvier 1884 un projet de loi qui est devenu, après de longues études, la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons de courtes peines.

Je reviendrai tout à l'heure sur son importance et sur les effets qu'elle eût dû produire. Mais il convient de vous entretenir d'abord, du nouveau danger que l'initiative parlementaire venait de créer à la réalisation de la réforme.

Je veux parler de la relégation. On vient de vous en dire quelques mots. Il faut que j'y insiste.

L'émotion, suscitée en grande partie par vos travaux sur la progression constante de la récidive et la menace que l'accroissement incessant de l'armée du crime faisait peser sur la Société, allait pousser les esprits dans une voie inattendue. La cellule exigeait trop de temps et d'argent. A un mal aussi pressant il fallait un remède plus prompt et plus sûr. Se débarrasser sur l'heure et pour toujours des récidivistes et des souteneurs invétérés était la seule solution efficace. La meilleure prison ne protégerait jamais aussi bien contre leurs méfaits, que l'expulsion.

C'est le privilège des idées simples d'entraîner facilement les foules. Celle-là ne tarda pas à être populaire.

En vain, au Conseil supérieur des prisons, dans votre Société, à la Chambre et au Sénat, des hommes autorisés cherchèrent à résister au torrent. Il emporta tout.

Ce n'est point le lieu de revenir sur les objections considérables que soulevait le système et il n'est sans doute point encore temps de le juger par ses fruits. Peut-être d'ailleurs ne rencontrerais-je pas sur ce point une opinion unanime.

Mais, ce qui ne peut être contesté par personne, c'est que ce nouveau courant, en entraînant vers d'autres horizons les idées et les ressources, n'était pas fait pour activer la réforme entreprise.

Comment amener désormais les départements aux sacrifices nécessaires? L'essentiel n'était-il pas fait? A quoi bon tant de soucis et de dépenses pour arrêter la récidive, puisque le récidiviste était chassé du territoire?

Le Gouvernement lui-même était impressionné et la subvention annuelle pour l'exécution de la loi de 1875, fixée d'abord à un million, descendit à 45.000 francs en 1894! Elle est inférieure aujourd'hui à 300.000 francs.

Les ressources consacrées à la relégation absorbèrent, d'autre part, d'énormes capitaux. Avec le chiffre qu'elles ont atteint actuellement, la réforme, qui ne comprend encore que 46 prisons sur 382, serait sans doute entièrement accomplie. (*Approbaton.*)

En réalité cependant, les deux systèmes, loin de s'exclure, auraient dû se combiner pour se prêter main-forte. Chasser les récidivistes n'avait rien de contradictoire avec l'œuvre d'en diminuer le nombre par la correction cellulaire.

Il y avait d'autant plus lieu de s'attacher à poursuivre la tâche commencée, que la vétusté commençait à avoir raison d'un certain nombre de prisons auxquelles la loi interdisait de toucher, sinon pour les conformer au nouveau régime.

L'Administration fort éclairée des prisons le savait. Elle était d'accord avec vous. La loi de 1893, inspirée en partie de vos vœux, due pour des mesures non moins essentielles à son initiative, devait, semblait-il, donner une impulsion décisive à la réforme.

Quatre dispositions principales, vous le savez, la caractérisent: La faculté accordée aux départements de s'exonérer d'une partie des charges fixées par la loi de 1875, en retrocédant la propriété de leurs prisons à l'État.

Celle de s'entendre pour édifier en commun des maisons interdépartementales.

Le droit attribué à l'État de déclasser, par décret rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur, les prisons ne satisfaisant pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité et de procéder d'office, en cas de refus du département, à leur reconstruction, la dépense à la charge du département rendue, dans ce cas, obligatoire.

La fixation du nombre des cellules à établir suivant un mode plus simple.

Une disposition particulière invitait, en outre, l'État à utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire à la construction des édifices à élever.

Après dix années écoulées, ces mesures nous semblent encore sages, justes et pratiques. Nous ne sachons pas qu'aucune critique sérieuse ait été élevée contre elles. Il ne peut pas être contesté que, prudemment employées, elles n'eussent pu donner un essor important à la réforme.

Pourquoi faut-il constater que, malgré les invitations répétées du Conseil supérieur, elles n'aient reçu encore aucune application?

Nous ne voulons inculper personne et nous tenons particulièrement à dire que nous savons l'Administration pénitentiaire animée de convictions égales aux nôtres et d'un zèle qui s'est souvent affirmé sur d'autres objets.

Quels obstacles a-t-elle donc jusqu'à présent rencontrés?

On allègue les hésitations des départements à s'engager sans crédits assurés et la difficulté d'obtenir des crédits du Parlement, si bien qu'on ajourne les projets faute de crédits et qu'on refuse les crédits faute de projets! (*Vive approbation.*)

Il est temps de faire cesser ce malentendu et de sortir de ce cercle vicieux.

Dans d'autres circonstances, la Société générale des Prisons n'a pas hésité à user de l'autorité que lui donnent son active et déjà longue existence et la persévérante unité de ses travaux pour porter aux Pouvoirs publics ses exhortations et ses vœux, et elle ne l'a pas toujours fait sans succès.

Elle a la bonne fortune d'avoir à l'heure actuelle à sa tête l'un des hommes dont la parole est le plus justement écoutée. Elle jugera si le moment ne serait pas venu de renouveler une semblable démarche.

Comment ne serait-elle pas écoutée? Est-il rien de plus attristant et de plus étrange que le spectacle de cette réforme, décrétée il y a près de trente ans en principe, consacrée pendant cette longue durée

de temps par l'absence de toute critique et cependant à peu près inappliquée, et que celui plus grave encore de cette multitude de prisons théoriquement condamnées, existant cependant et continuant malgré la loi, le mal qu'elle a voulu proscrire!

Et cette constatation m'amène à cette réflexion finale, bien propre à soutenir votre courage dans les difficultés de l'heure présente. Que fût devenue la réforme, au milieu de ces épreuves et de cette inertie, s'il ne s'était trouvé, pour la maintenir et la défendre, l'institution que nous fêtons aujourd'hui?

Que n'aurais-je point à dire encore, si, au sujet qu'il m'a été donné de traiter, je pouvais joindre le rappel de tant d'autres travaux qui n'en ont été que le développement naturel : l'œuvre du patronage pour laquelle vous avez tant fait, l'appui prêté à toutes les lois de bonté, libération individuelle, sursis pénal, imputation sur la durée de la peine du temps de la détention préventive, qui ont si fortement imprégné d'humanité notre législation pénale, et ces lois protectrices de l'enfance dont va vous parler un de ceux qui ont le plus activement concouru à leur succès! (*Applaudissements.*)

Quand on envisage cet ensemble de discussions et d'études, on peut dire que vous avez véritablement créé les archives pénitentiaires.

Messieurs, ceux qui ont présidé à votre origine avancent en âge. Celui particulièrement qui vous parle sent ses forces décroître. Son avenir est naturellement borné. Qu'il lui soit permis de se féliciter de voir tant de jeunes et de vaillantes recrues prêtes à apporter la vigueur de leur âge, de leur savoir et de leur talent à l'œuvre commencée, et de leur souhaiter de la mener à son terme avec plus de bonheur et de succès que leurs aînés! (*Applaudissements répétés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le conseiller Félix Voisin a la parole pour nous parler des lois protectrices de l'enfance.

M. le conseiller Félix VOISIN. — Mesdames, Messieurs,

Il y a plus de 100 ans que le législateur a introduit dans nos Codes la première mesure de faveur destinée à protéger les enfants contre les conséquences pénales des fautes délictueuses par eux commises. Le but que je me propose en prenant la parole devant vous est de vous montrer quel a été le chemin parcouru, d'exposer la situation des enfants et des jeunes gens telle que nos lois successives l'ont actuellement fixée, de vous montrer quels consolants progrès ont été accomplis et de vous dire enfin ce qui paraît devoir être l'orientation

nouvelle, dans cette matière si captivante de l'éducation répressive de la jeunesse née dans les plus tristes conditions sociales!

Ai-je besoin d'ajouter que, dans cette allocution qu'il m'est donné de prononcer devant vous, 25 ans après la création de notre Société, que je me fais une gloire d'avoir autorisée comme préfet de Police, en 1877, je me suis inspiré de vos travaux? Assurément non! ce sont en effet vos études qui nous instruisent tous; chacun peut, en les suivant, largement profiter de l'expérience des administrateurs, des magistrats, des philanthropes, des savants étrangers ou français que nous écoutons chaque mois avec tant d'intérêt. Néanmoins, j'ai le sentiment profond que c'est une témérité bien grande de prendre la parole dans une séance aussi solennelle et je me serais certainement récusé, si je n'avais considéré comme un devoir de vous parler de cette jeunesse à qui l'on consacre toujours avec tant de bonheur une partie de sa vie! (*Applaudissements.*)

C'est dans le Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791 que, pour la première fois, apparaît la question à résoudre par les jurés ou les magistrats correctionnels du discernement ou du non-discernement chez les enfants âgés de moins de 16 ans, traduits en justice à raison d'un crime ou d'un délit; c'est pour la première fois que le principe de l'atténuation des peines ou mieux le principe de l'éducation répressive substituée à la peine, est posé. Mais combien d'années s'écouleront encore avant qu'on arrive à en faire l'application! Pendant la Révolution et dans les premières années de l'Empire, le temps manquait pour en assurer le développement et on ne songeait guère à réserver aux enfants arrêtés une situation qui les mit à l'abri de la dégradante promiscuité des prisons.

Il appartenait au Code pénal de 1810 de faire sur ce terrain un nouveau pas et de décider qu'à l'avenir des maisons spéciales de correction devraient leur être affectées! Ici encore, un temps bien long se passera sans que la prescription légale devienne une réalité! Ce n'est en effet qu'en 1824 à Strasbourg, en 1826 à Rouen, en 1833 à Lyon, en 1835 à Toulouse, en 1836 à Carcassonne et, plus tard, à Amiens et à Besançon qu'on voit se créer successivement des quartiers correctionnels.

Pourquoi tant de lenteur pour la réalisation d'un incontestable progrès?

Vous ne le savez que trop, Messieurs, et vos travaux en font foi. Vous n'avez en effet jamais cessé de protester contre la parcimonie de la plupart des Conseils généraux se refusant à faire les frais de constructions nouvelles, alors pourtant que le sauvetage par l'éduca-

tion d'une partie importante de la jeunesse était en jeu! Hélas! Ne retrouvons-nous pas, à l'heure actuelle, la même résistance pour la transformation de nos maisons de détention en prisons soumises au régime moralisateur de la séparation individuelle? Vous avez persévéramment lutté contre cette déplorable tendance; il vous appartient de lutter encore!

Un très important décret, celui du 19 janvier 1811, est venu régler la situation des enfants trouvés ou abandonnés et celle des orphelins pauvres; il a créé des services dans lesquels de pauvres petits infortunés trouvent un asile et peuvent être utilement défendus contre une effroyable mortalité; l'œuvre admirable de Saint Vincent-de-Paul est ainsi définitivement, une fois de plus, consacrée et nous savons quels bienfaits elle répand encore aujourd'hui autour d'elle!

Vous le voyez, au commencement du siècle dernier, les graves problèmes concernant l'enfance et la jeunesse se sont agités et nous allons assister à une suite non interrompue d'efforts persévérants faits en leur faveur.

Bientôt vont apparaître, en effet, les noms de M. l'abbé Arnoux, de MM. de Courteilles et Demetz, de M. Gabriel Delessert, préfet de Police, de M. Corne qui, sur ce terrain de la protection de l'enfance, ont droit à la reconnaissance de tous.

La colonie de Mettray est fondée en 1839. Elle constitue un progrès immense; elle va devenir, non seulement en France, mais aussi à l'étranger, le modèle sur lequel se créeront des établissements nouveaux; son nom sera hors de nos frontières donné aux maisons consacrées à la jeunesse et ainsi, pour la plus grande gloire de notre pays, sera-t-il une fois de plus établi qu'aucune nation ne le devance quand il s'agit de veiller sur l'enfance et sur son relèvement moral!

Onze ans après est promulguée la loi du 5 août 1850 qui pose le grand principe de l'éducation morale, religieuse et professionnelle des jeunes détenus.

Vous connaissez, Messieurs, les traits principaux par lesquels cette loi se distingue: les enfants seront appliqués à des travaux exclusivement agricoles, des colonies privées seront fondées à l'exclusion des colonies pénitentiaires publiques et il est prescrit — c'est une innovation des plus heureuses — que les jeunes détenus pourront obtenir, à titre d'épreuve, d'être placés provisoirement hors des colonies; la mise en liberté provisoire, que des circulaires de M. le comte d'Argout, Ministre du Commerce en 1832, et de M. le comte Duchatel, Ministre de l'Intérieur en 1840, avaient déjà



prévue comme une mesure utile, mais qui n'était pas encore entrée dans les mœurs, va cette fois être régulièrement pratiquée.

C'est encore, Messieurs, le régime légal sous lequel nous vivons aujourd'hui. Nous avons le devoir de saluer en passant cette loi de 1850 et de fêter son cinquantenaire. Sans doute, sous l'empire de besoins nouveaux, on n'a pu en suivre toutes les prescriptions; mais il n'en est pas moins vrai que, grâce à elle et par elle, les éducateurs de l'enfance ont vu se consacrer définitivement le principe des établissements qui lui seront spécialement et exclusivement affectés, ont pu veiller utilement à ce que leurs jeunes élèves trouvent dans un apprentissage professionnel sérieux les ressources devant assurer plus tard leur existence et reçoivent les inestimables bienfaits de l'éducation morale et religieuse. (*Applaudissements.*)

Si nous jetons un coup d'œil rapide sur l'enquête si complète qu'a faite la Commission pénitentiaire de 1872, nous constatons que sans doute l'Assemblée nationale n'a pas eu le temps de faire passer dans nos lois ses idées nouvelles; il est cependant certain que les travaux par elle préparés ont été d'un incontestable profit pour les Assemblées postérieures.

C'est ainsi qu'on a promptement reconnu que la création de maisons d'éducation correctionnelle exclusivement agricoles ne répondait pas au besoin de tous les enfants confiés à la tutelle de l'État, que des colonies industrielles et maritimes s'imposaient; les enfants élevés, soit dans les villes, soit dans les ports, soit sur nos côtes ont été alors dirigés vers les établissements nouvellement fondés et ont pu se perfectionner dans les métiers dont ils avaient déjà commencé l'apprentissage ou vers lesquels ils se sentaient attirés par leurs goûts; l'apprentissage exclusivement agricole n'était trop souvent qu'une contrainte préjudiciable apportée à leurs tendances naturelles. Aussi les voyait-on, une fois leur éducation terminée, quitter les travaux des champs et aller vivre dans les villes ou sur nos ports de mer; mais ils y arrivaient ne pouvant y exercer aucun travail professionnel et ils allaient bien vite grossir la redoutable armée des récidivistes; à ce point de vue, la fondation de maisons d'éducation correctionnelle non exclusivement agricoles a constitué un réel progrès.

Disons encore, à l'honneur de la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale s'occupant plus spécialement de l'éducation des jeunes détenus, que c'est elle qui, pour la première fois, solennellement du moins, a insisté pour faire disparaître de nos Codes ce nom de maisons de correction réservé aux établissements où étaient élevés les jeunes détenus et créant si malheureusement une confusion entre

eux et les malfaiteurs adultes; le nom de maisons de réforme, emprunté aux établissements similaires de la Belgique, de l'Angleterre, de l'Amérique, a été préconisé et, s'il n'a pas encore définitivement triomphé, on doit reconnaître qu'il a commencé à prendre sérieusement sa place dans la terminologie généralement adoptée.

L'Administration pénitentiaire n'a-t-elle pas créé en effet, pour les tout jeunes enfants une école de réforme à Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne (1), et le Conseil général de la Seine ne vient-il pas de donner le même nom à un autre établissement, à Montesson, sous le vocable d'un homme que la France a glorifié avant qu'il appartienne à la postérité et devant qui chacun aime à s'incliner avec une profonde et respectueuse sympathie? J'ai nommé M. Théophile Roussel. (*Applaudissements.*)

Si l'Assemblée nationale disparaît en 1876 sans avoir pu discuter et voter les réformes qui lui étaient soumises sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, un immense travail n'en avait pas moins été fait; les plus intéressants problèmes relatifs à la jeunesse avaient été soulevés et traités de main de maître. Il me suffira de rappeler quelques noms pour qu'un public et nécessaire hommage soit ainsi rendu à ceux qui ont été les initiateurs de la grande œuvre entreprise: MM. Bérenger, Lefebure, d'Haussonville, Mettetal, La Caze, Babinet, Bournat, Demetz, Fernand Desportes, Fournier, de Lamarque, Lecour, Charles Petit et tant d'autres, dont le souvenir n'est perdu pour personne.

Après la dissolution de l'Assemblée nationale et pendant de longues années, jusqu'en 1889, une éclipse semble se produire. Le silence se fait; mais la bonne semence germera bientôt et nous verrons des hommes nouveaux, de jeunes générations reprendre les travaux des devanciers et accomplir, à partir de 1889, des progrès d'une importance capitale.

Les questions les plus diverses sont agitées dans les Congrès pénitentiaires internationaux et, toujours, c'est la question de l'enfance qui a le privilège d'attirer en grand nombre à elle les hommes et les femmes dont l'existence va se consacrer au patronage des jeunes êtres déshérités de tous les biens de ce monde, mais qui seront relevés par leur dévouement et par leur charité.

A Rome en 1885, à Saint-Petersbourg en 1890, on agite avec passion les questions les plus diverses. La Société générale des Prisons s'est fondée, le Comité de défense des enfants traduits en justice va

(1) A l'image de celle existant déjà à Frasnès-le-Château.

se constituer et une Union se forme entre toutes les Sociétés de patronage successivement créées sur toute l'étendue du territoire; autour de ces trois centres importants se grouperont pour ne plus se séparer jamais, je l'espère bien du moins, les amis passionnés de la jeunesse.

Je me reproche d'avoir dit que de 1875 à 1889 une sorte d'éclipse semblait s'être produite, car le travail des idées marchait toujours et à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1881 nous voyons apparaître au sein de l'Assistance publique de Paris l'institution des pupilles de la Seine dont l'honneur revient principalement à notre cher collègue et ami, M. Brueyre, alors directeur du service des Enfants assistés.

Jusqu'à lui, l'unique ressource qui s'offrait aux tribunaux pour protéger l'enfance contre les dangers de toutes sortes la menaçant, était l'envoi en correction. Mais tous les enfants n'avaient pas commis le délit nécessaire pour que l'autorité judiciaire fût saisie et pour que cette mesure de préservation fût prise à leur égard. Pourtant, que d'enfants victimes de mauvais conseils, des détestables exemples de leurs parents, avaient besoin qu'on pût leur venir en aide et les soustraire à des influences entraînant nécessairement les plus déplorable résultats !

M. Brueyre, avec le concours du Conseil général de la Seine, avait mesuré toute l'étendue du mal. Créant ce service qui fonctionne aujourd'hui et qui ne compte pas moins de 5.000 enfants répartis en province dans les agences du département de la Seine, il a été le précurseur de la loi du 24 juillet 1889.

Vous en connaissez les principales dispositions : *déchéance de plein droit* de la puissance paternelle, dans des circonstances nettement déterminées, là où, par exemple, les parents maltraitent leurs enfants, se rendent complices d'un crime commis par ceux-ci, là où ils les excitent à la débauche; *déchéance facultative* de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent dans d'autres circonstances bien précises encore, mais d'une nature moins grave. Le législateur cherche à protéger les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité sont compromises par l'ivrognerie habituelle, par l'inconduite notoire et scandaleuse, par les mauvais traitements de leurs parents; grâce à cette loi, un pas considérable est fait dans la voie qui doit d'une façon définitive conduire à la protection des pauvres petits êtres dont les parents ne comprennent pas les devoirs sacrés que la paternité leur impose. Malheureusement, depuis sa promulgation, qui date déjà de près de 14 années, les tribunaux n'en ont encore compris, d'une façon suffisante, ni l'importance ni les bienfaits, et de trop rares applications en sont faites; mais la voie est ouverte et, sous l'influence des ensei-

gnements qui se dégagent de vos travaux, Messieurs, elle sera de plus en plus parcourue; nous saluerons avec bonheur le jour où tous les magistrats se seront bien rendu compte que des enfants enlevés à des parents indignes et restés tels ne doivent jamais leur être rendus, puisque ce serait les plonger de nouveau dans un gouffre de turpitude et de misère.

Sur le terrain de la protection de l'enfance, il n'y a pas d'erreurs à commettre, car elles peuvent être irréparables. Les magistrats peuvent facilement les éviter, armés qu'ils sont, par la loi de 1889 d'abord et par celle du 19 avril 1898 ensuite, de tous les moyens propres à éclairer leur conscience et à choisir le meilleur mode de redressement.

La loi de 1898, en effet, complétant celle de 1889, reprenant l'art. 2 de la loi du 7 décembre 1874, est venue plus que toute autre étendre sa sollicitude sur les enfants en prohibant et punissant le fait de les remettre entre les mains de gens sans aveu ou ne pensant qu'à les exploiter; elle les a protégés contre eux-mêmes, à raison des faits délictueux pouvant avoir été commis par eux; elle les a protégés encore et surtout contre les actes coupables commis sur eux, enfin elle a décidé, et vous constaterez ici le progrès considérable qui a été accompli, que les tribunaux devaient être investis du pouvoir de les confier, à défaut de parents respectables, à toutes personnes ou à toutes institutions charitables, voire même à l'Assistance publique.

Sous l'influence de cette loi protectrice, les institutions charitables se sont développées, les œuvres de patronage se sont créées en nombre considérable. Les magistrats ont donc à leur disposition de puissants moyens de sauvetage et il leur appartient de s'en servir pour le plus grand bien des enfants que le législateur leur a confiés.

J'ai terminé cet exposé de la situation faite depuis un siècle aux enfants nés dans la misère, élevés dans le vice. Je me suis efforcé de le faire aussi court que possible; mais on est toujours trop long, quand on parle après M. le comte d'Haussonville, après M. le sénateur Bérenger, et quand l'auditoire qui vous écoute attend avec impatience la parole du président de la Société, la parole du grand orateur qui honore avec tant d'éclat la tribune française !

Après m'avoir écouté avec une attention bienveillante dont je vous remercie, vous resterez, Messieurs, sous une pensée consolante, car, si au début du XIX<sup>e</sup> siècle les jeunes détenus avaient été à peu près seuls l'objet de la sollicitude du législateur, alors que tant d'autres, appartenant à des catégories diverses, auraient pu appeler son attention, si, malgré cette sollicitude, vous les avez trouvés confondus

avec les malfaiteurs de toutes sortes dans une odieuse promiscuité, vous avez pu, en parcourant les différents tableaux qui se sont successivement déroulés devant vous et qui portent les dates de 1810, de 1839, de 1850, de 1881, de 1889 et de 1898, assister, au commencement du xx<sup>e</sup> siècle, à un tout autre spectacle. L'enfance est aujourd'hui recueillie dans de véritables maisons d'éducation; les petits enfants sont confiés aux soins délicats de femmes distinguées, les Sociétés de patronage se sont multipliées et on peut voir les déshérités de la vie, ceux qu'une famille n'attend pas le soir au logis, se reposer sur le cœur des personnes charitables choisies avec tact et discernement par l'autorité judiciaire. On peut être fier des résultats obtenus et ce n'est que justice d'en faire remonter, pour une partie, l'honneur à la Société générale des Prisons.

Un progrès nouveau est en train de s'accomplir. Je veux parler de la loi de pardon, qui se pratique avant même toute promulgation. Ce sont les mœurs qui la préparent et c'est ainsi que sont faites les lois véritablement utiles. C'est là, Messieurs, qu'est l'avenir; c'est là qu'est l'orientation nouvelle. Évitez à la jeunesse la première condamnation; ne lui faisons pas franchir la porte de nos prisons chaque fois que, sans énerver la répression, les circonstances le permettront, et nous aurons, dans la sphère où s'exerce notre action, préparé aux enfants une vie plus saine et plus pure. Il me semble que nous aurons ainsi rendu un service signalé à notre chère patrie. (*Longue salve d'applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

Le Président de cette réunion voudrait bien garder le silence et vous laisser sous la forte impression des belles études que vous venez d'entendre et sous le charme de l'éloquent et spirituel discours de notre collègue M. le comte d'Haussonville. Je dois à tous les orateurs un remerciement, et je dois à M. d'Haussonville un mot particulier de réponse.

M. d'Haussonville a évoqué — avec quelle grâce! vous l'avez vu — les heures inoubliables de notre première jeunesse, que nous avons passées ensemble dans cette grande salle des Pas-Perdus du Palais de Justice de Paris. A cette époque, déjà si lointaine, nous étions réunis par tout ce qui a été la force et l'idéal de notre jeunesse, par l'amour de la liberté auquel je me suis fait honneur de donner le reste de ma vie. (*Applaudissements.*) C'est l'heure où nous allions ensemble à la

Chambre des Députés applaudir les grands discours de Thiers ou de Berryer, et à ce moment nous avions, je peux le dire, au fond du cœur les mêmes espérances, les mêmes ambitions pour notre patrie; nous ne sentions pas venir l'orage si proche de nous, qui devait si tôt nous séparer. A ce moment, nous perdions les heures joyeusement dans cette salle des Pas-Perdus, où des confrères à l'esprit si fin, comme Delprat, comme Ferdinand Duval, charmaient les loisirs inoccupés des stagiaires de 1865.

Puis l'orage est venu; nous nous sommes divisés. Vous avez défendu vos idées, mon cher collègue, comme vous l'avez dit tout à l'heure, avec toute l'ardeur, avec tout l'emportement qui convient aux passions politiques. J'ai fait de même, de mon côté. Nous avons été dans des camps opposés. L'histoire nous jugera l'un et l'autre; elle jugera notre sincérité, qui a été égale, et peut-être dira-t-elle que ce n'est pas pour le plus grand bien de notre pays que nous nous sommes divisés! (*Applaudissements.*)

Mais nous nous sommes retrouvés — on n'efface pas ces souvenirs de jeunesse — et nous n'avons pas eu besoin de la vertu apaisante de la science pénitentiaire pour oublier nos anciennes querelles. J'ai senti comme vous le charme d'une nouvelle rencontre sur ce terrain neutre de la Société générale des Prisons, et je vous remercie d'avoir exprimé avec tant de délicatesse un sentiment qui nous est commun. (*Applaudissements.*)

Je ne reviendrai pas, pour la retracer à mon tour, sur l'histoire des origines de notre Société. Je ne ferai pas le récit de cette journée du 7 juin 1877, où, en pleine crise politique, nous avons trouvé assez de liberté d'esprit et assez d'amour du bien public pour jeter les bases de cette Société des Prisons. Il y avait là un homme pour qui j'ai gardé le plus affectueux respect, qui a été mon maître et mon guide dans les débuts de ma vie politique, M. Dufaure. (*Applaudissements.*) Il y avait à côté de lui des hommes qui ont fait partie de notre premier Conseil de direction et à qui j'envoie un souvenir, M. le premier président Mercier, M. Bonneville de Marsangy, M. le D<sup>r</sup> Marjolin et Lacoïnta, qui a été à côté de moi directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice et dont la conscience si pure et si austère commandait à tous le respect. Il y avait Albert Desjardins, cette intelligence si ouverte, si vive, qui nous a été enlevé si prématurément. Il y avait presque tous ceux qui ont été, depuis, les présidents de notre Société et ce pauvre Fernand Desportes, qui a été le vrai fondateur de la Société, car il n'y a rien de plus difficile que les commencements de tout régime. Il y faut de la fermeté, du tact, du

coup d'œil. Desportes avait toutes ces qualités; il a su ménager les amours-propres, grouper les activités, orienter nos travaux, donner à la Société, dès ses premières années, cette place considérable qu'elle occupe dans l'estime du monde savant. Puis Desportes a été pris par la maladie, et nous avons vu alors la Société devenir languissante, perdre, elle aussi, de sa vie et de sa force, tant il est vrai qu'un secrétaire général est nécessaire pour faire prospérer une société, qu'il en est l'âme, qu'il en est la vie.

Mais notre Société a toujours eu la main heureuse, et, aussitôt que Desportes nous eut quittés, nous avons trouvé Albert Rivière. Il disait tout à l'heure qu'il ne voulait pas révéler le secret à l'aide duquel la Société vit et se développe. Je le crois bien! Vous n'êtes pas réduit, mon cher Secrétaire général, à cette dure extrémité dont parlait M. d'Haussonville de faire votre éloge vous-même (*rires et applaudissements*); vous n'avez pas besoin de relire don Quichotte; c'est à nous de dire ce que vous avez fait pour la Société dans ce long ministère de douze ans, qui se prolongera encore, car nous ne sommes pas impatients, ici, de voir les pouvoirs passer de main en main. C'est à nous de dire avec quelle ardeur infatigable vous savez poursuivre les membres de la Société pour les obliger à travailler à la tâche commune; comment vous savez écarter toutes les difficultés et comment vous savez satisfaire tout le monde, persuader à chacun qu'il est à sa place et en même temps vous dissimuler avec une extrême modestie, qui ne fait qu'ajouter à tous vos mérites. (*Applaudissements.*) Et puis ce Bulletin mensuel dont vous nous avez parlé et dont vous avez la charge, nous savons par les échos qui nous viennent du dehors en quelle estime il est tenu dans tous les pays. C'est un recueil de toutes les informations, de tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour suivre les développements aujourd'hui si considérables et si rapides de la science pénitentiaire et de la science pénale. Ce sont là de véritables archives à l'usage de tous, et en particulier des hommes politiques qui veulent s'occuper de ces questions. Vous lui avez donné une physionomie propre qu'il n'avait pas auparavant; vous en avez fait un instrument d'étude et en même temps vous en avez fait un véhicule pour la science française au dehors. Vous avez donné une nouvelle force à la Société des Prisons, qui étend ainsi au loin son influence. Je vous remercie, au nom de la Société, et j'adresse à votre prédécesseur tous nos hommages et toute notre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

Ai-je besoin de vous dire la place considérable qu'a prise notre Société? Elle n'a pas la prétention de diriger ni le Gouvernement, ni

les Chambres; mais elle a la prétention de préparer par des études sérieuses, discrètes, désintéressées le travail du législateur; et vous pouvez constater, Messieurs, que, si depuis 25 ans les Chambres françaises ont pu, à travers tant d'orages politiques, réaliser en effet quelques progrès notables dans ces questions pénitentiaires, toutes les lois qui ont été votées ont été auparavant discutées dans nos réunions. Je ne ferai tort ni au vénéré M. Théophile Roussel, ni à notre cher et éminent collègue M. Bérenger, en disant que l'un pour ses lois de l'enfance, qu'il a fait voter au Sénat, l'autre pour cette pléiade de lois dont le nom restera attaché au sien, sont venus chercher dans cette Société leurs premières inspirations, nous ont communiqué leurs idées, nous ont demandé nos réflexions et nos critiques, et que par cet échange entre eux et nous s'est créée cette œuvre à laquelle j'espère que l'histoire voudra associer, avec leur nom, celui de la Société des Prisons. C'est ainsi que le nom de M. Bérenger et le nom de la Société des Prisons demeureront inséparables. (*Applaudissements.*)

Tout à l'heure M. Bérenger nous parlait avec mélancolie et avec une émotion qui nous a tous gagnés, de ce terme de la vie vers lequel nous nous acheminons tous. Grâce à Dieu, mon cher collègue, vous avez encore une belle vigueur pour défendre le bien et la justice dans ce pays; mais vous êtes de ceux qui peuvent envisager le terme de la vie avec sérénité et avec une conscience tranquille. Vous avez marqué chacune des années de votre vie politique par un service rendu à ce pays, par une bonne action; c'est là ce qu'un homme peut emporter, en quittant cette terre, de plus grand, de plus noble, de plus reconfortant. (*Applaudissements.*)

Vous vous plaignez, mon cher Monsieur Bérenger, de n'avoir pas pu pousser jusqu'à son terme la réforme des prisons de courtes peines, vous avez apporté ici vos doléances; vous avez raison. Vingt-cinq ans, cela est long dans notre vie à nous, cela est court dans la vie d'un peuple; il ne faut pas désespérer. Si l'on n'a construit qu'un petit nombre de prisons dans ces vingt-cinq années, j'espère que demain ou après-demain on se reprendra d'un beau zèle. Mais je ne l'espère que si le Ministre chargé de l'exécution de la loi de 1875 n'est pas toujours le Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire celui qui est le plus absorbé par la politique et qui a le moins de loisirs pour s'occuper de ces graves et délicates questions. J'en sais quelque chose: j'ai été pendant quelques mois Ministre de l'Intérieur; vous ne me reprocherez pas de n'avoir pas dans ce peu de temps édifié des cellules. C'était d'ailleurs un des moments les plus agités de notre histoire. Si je demandais aux éminents directeurs qui se sont succédé à

l'Administration pénitenciaire combien de minutes dans un mois peut leur donner le Ministre de l'Intérieur et combien de députés ils voient passer qui viennent plaider la cause de leur arrondissement avant de pouvoir plaider eux-mêmes la cause du régime cellulaire, je crois que leur réponse serait décourageante.

Ce serait un grand progrès, si l'on se décidait à mettre la direction pénitenciaire au Ministère de la Justice. (*Applaudissements.*) Vous avez parlé tout à l'heure, mon cher collègue, de ma grande influence. Je ne m'en aperçois pas du tout ! La vôtre est incontestablement supérieure à la mienne; mais enfin, si vous le voulez, nous joindrons nos efforts et, en tout cas, nous ne nous découragerons pas.

Messieurs, la Société a devant elle un grand avenir et bien des matières pour ses travaux. Elle a élargi le cadre de ses études et cela était nécessaire. Elle ne se confine pas dans les questions pénitentiaires proprement dites; elle veut étudier tout ce qui touche au droit pénal et à la procédure criminelle. Elle a raison, parce que tout se tient et que l'on ne peut pas étudier la manière dont la peine est exécutée, sans étudier et la procédure criminelle et le droit pénal tout entier. D'ailleurs, M. Dufaure, en inaugurant nos travaux, avait lui-même tracé ce programme d'études, quand il disait que nous devions nous occuper de tout ce qui précède et de tout ce qui suit la condamnation. Cela, c'est le droit pénal tout entier, et c'est la procédure criminelle tout entière. Nous avons donc étendu notre horizon, et aujourd'hui nous discutons tous ces problèmes délicats de la science criminelle, nous collaborons à cette transformation qui se fait dans la physionomie du droit pénal. Il n'y a pas, en effet, de droit plus vivant que le droit pénal, parce qu'il doit, pour remplir sa fonction sociale, ne pas s'écrire seulement dans les livres. Il doit vivre dans la conscience publique, il doit correspondre à l'état de civilisation, aux mœurs, aux idées dominantes; c'est là qu'il trouve sa vie et sa force, par conséquent il doit changer et se modifier en même temps que la société.

Il a subi déjà dans ces dernières années de grands changements; il en subira encore dans l'avenir. On a mis en lumière ces progrès dans des rapports et des discours dignes d'attention, et quelquefois peut-être on s'est laissé aller à certaines exagérations quand on a fait une antithèse trop absolue entre l'état actuel du droit pénal, ses tendances modernes, et ce qu'étaient ces tendances il y a un siècle. Il semblerait que nous avons fait une révolution dans le droit pénal, au point de vue de l'idée directrice et au point de vue des méthodes à appliquer. Pour moi, je suis plutôt frappé de la continuité qui se manifeste

dans le développement du droit criminel depuis la grande réforme accomplie sous l'impulsion de Beccaria et de l'École philosophique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. On dit que l'idée même du droit pénal a été profondément modifiée par les idées philosophiques qu'on se fait aujourd'hui du déterminisme et de la liberté humaine; permettez-moi de ne pas le croire et de penser qu'au fond l'idée qui sert de base à la pénalité est restée à peu de chose près la même.

On nous assure que le fondement de la pénalité, c'est la défense sociale. Ce n'est pas une grande découverte, car cela avait été dit par Platon et tous les philosophes de l'antiquité. Il est bien certain que l'idée de défense sociale est la base nécessaire du droit de punir; mais cette idée suffit-elle à expliquer et à justifier la peine? De grands esprits ne l'ont pas pensé et je ne le pense pas moi-même. Comment ferez-vous accepter par la conscience du condamné et par la conscience publique qu'un délinquant soit obligé de souffrir pour la faute qu'il a commise, que la société ne se borne pas à prendre vis-à-vis de lui des mesures de précaution, mais qu'elle le traite avec rigueur, qu'elle le fasse souffrir? Comment ferez-vous accepter cela, si vous ne faites pas appel à ce sentiment qui est profondément enraciné au fond de l'âme humaine et qu'il n'y a aucun intérêt à affaiblir ou à détruire, ce sentiment que, si une personne intelligente a causé un trouble social par sa faute, elle est tenue de l'expier, non pas pour apaiser la colère des Dieux, comme on disait dans l'antiquité — c'est là un point de vue théologique ou religieux que nous n'avons pas à envisager — mais pour préserver les autres de la contagion et de l'imitation, et pour effacer ainsi sa faute en contribuant par sa souffrance même à rétablir l'harmonie sociale? Voilà une idée qui est fort ancienne, mais qui se retrouve, je crois, au fond de toutes les consciences.

Donc les vieilles idées subsistent. Elles changent de forme, on les modifie par la façon de les présenter; mais il y a dans le droit criminel autre chose que la simple défense; il y a une idée morale qu'il ne faut pas détruire. C'est par là que tout le droit pénal prend un caractère moral, et c'est ce qui fait aussi que le droit pénal ne sera jamais exclusivement une œuvre de science, une œuvre qu'on pourra abandonner aux savants et aux spécialistes, mais une œuvre à laquelle la conscience publique doit participer. C'est pourquoi je suis tout à fait opposé à ces tendances qui conduiraient à substituer soit au jury, soit aux magistrats, des spécialistes, des savants, des anthropologistes, des biologistes ou des sociologues; j'aurais trop peur, Messieurs, de leur esprit de système. (*Rires et applaudissements.*)

Et, quand on voit que l'on s'est imaginé un jour de déterminer d'avance, par l'inspection du crâne ou de tous autres signes biologiques ou anthropologiques, qui serait criminel et qui ne le serait pas, j'avoue que je suis épouvanté de cette audace. (*Applaudissements.*)

La peine n'aurait plus l'effet moral qu'elle doit avoir, si elle n'était que l'application d'une théorie scientifique et si elle n'était pas l'œuvre de la société elle-même, l'œuvre populaire par excellence. Voilà les raisons vraies, les raisons profondes du maintien de nos traditions actuelles.

On dit aussi que le droit pénal a la tendance de devenir de plus en plus subjectif... vous me pardonnerez le mot. Autrefois, on s'attaquait au crime comme à une entité, comme à quelque chose d'abstrait; on ne connaissait pas, dit-on, le criminel. Il est possible, en effet, que de nos jours on étudie de plus près le caractère du criminel et on a raison; mais il me semble que cela remonte déjà assez loin et que, du jour où on a mis le jugement des crimes entre les mains d'un jury et où on a institué les circonstances atténuantes, on a créé un instrument extrêmement souple pour adapter la peine à toutes les particularités que peuvent présenter les individus. Et, si vous voulez toute ma pensée, je vous dirai qu'aujourd'hui je trouve qu'au lieu de poursuivre dans cette voie, c'est une réaction en sens inverse qui peut-être devrait être conseillée, car, si la peine doit nécessairement être adaptée au caractère, aux antécédents du délinquant, à toutes les circonstances particulières qui ont accompagné le crime, il n'en est pas moins vrai que la peine a aussi et nécessairement un caractère objectif, qu'elle est faite non pas principalement pour celui qui la subit, mais pour les autres à qui elle doit servir d'exemple. Par conséquent, on ne doit jamais oublier ce caractère général de la peine; sous prétexte que l'auteur d'un crime passionnel, par exemple, est digne de tout intérêt et que demain il ne recommencera pas son action violente, on ne doit pas l'affranchir de toute peine, car ainsi on affaiblit dans la conscience publique du pays une idée nécessaire, sans laquelle une société ne peut pas vivre. (*Applaudissements.*)

Ce qui est vrai, c'est que notre temps a accusé plus que ne l'avaient fait les temps antérieurs la distinction nécessaire et profonde entre le délinquant primaire, entre celui qui se laisse entraîner pour la première fois, et le malfaiteur d'habitude et incorrigible. Nos Codes avaient bien admis le germe de cette distinction; mais ils ne l'avaient pas poussée jusqu'au point où notre hardiesse contemporaine l'a amenée. Ici je fais allusion à cette loi du pardon, ou à la loi des condamnations conditionnelles à laquelle est attaché le nom de M. Béren-

ger et qui a été une singulière hardiesse. Dire que l'on pourra exempter de toute peine ceux qui ont commis un délit, même assez grave, aurait inquiété nos prédécesseurs; cependant cela a été une idée vraie, une idée juste en même temps qu'humaine: l'idée que la peine, pour agir, n'a pas besoin d'être matérielle, d'être incorporée dans un châtiment, et que le seul fait de la comparution en justice est une peine morale qui sur un homme non dépravé peut agir plus efficacement que la peine matérielle elle-même. Les statistiques montrent que cette idée a été une idée vraie et, quoique nos tribunaux, je me permets de le dire en passant, ne fassent pas toujours l'application qu'il faudrait de cette loi si délicate à manier, elles nous montrent que, depuis le fonctionnement de la loi Bérenger, la récidive diminue; et, sans vouloir en ce moment faire la part de la loi de mai 1885 et de la difficulté de plus en plus grande que paraissent éprouver les parquets à découvrir les coupables, je constate avec plaisir, comme notre collègue M. Tarde, que le résultat bienfaisant de cette diminution est dû en grande partie à la loi sur la condamnation conditionnelle.

En ce qui concerne la contre-partie nécessaire, nous avons été moins heureux dans nos expériences: je veux parler du traitement à infliger à la récidive. Là, nous sommes en défaut et nous voyons nos tribunaux appliquer avec un peu de routine et trop souvent avec une indulgence automatique de petites condamnations à des hommes envers lesquels il faudrait prendre d'autres mesures. Cela tient à beaucoup de causes; cela tient à ce que les magistrats, à Paris surtout, n'ont pas le temps d'étudier ces questions si délicates; cela tient aussi à ce qu'ils sont arrivés à un certain scepticisme sur l'effet de ces condamnations dont ils ne surveillent pas eux-mêmes l'exécution. (*Très bien!*) Mais, quelles que soient les raisons et les explications qu'on puisse donner, il est certain que la pratique actuelle est déplorable. On croit se mettre en règle envers la société en infligeant un mois de prison à un homme qui a déjà 10 ou 20 condamnations; cela est une dérision! Quand on dit que nos lois et nos pratiques tendent sans cesse à l'adoucissement de la pénalité, cela est vrai; il y a un grand souffle d'humanité aujourd'hui dans l'application de la loi pénale; mais il y a en même temps une faiblesse contre laquelle un mouvement de réaction commence à se prononcer. Je ne crois pas que l'avenir soit à une indulgence plus grande; je crois qu'il sera à une sévérité renforcée, à des mesures devant lesquelles nous recu- lons encore, mais auxquelles il faudra se résoudre. (*Applaudissements.*)

Aussi je prends comme modèle cette législation hardie dont

M. Le Jeune a eu l'initiative, qu'il a appliquée à cette maladie endémique du vagabondage et de la mendicité, que nous traitons, nous, avec les moyens les plus empiriques et les plus inefficaces. Lui, il a été au mal; il l'a attaqué avec vigueur, mais non sans humanité : en mettant à la disposition du Gouvernement et des Associations de patronage pendant 7 ans le vagabond, en permettant à ces Associations d'examiner jour par jour l'état de santé morale de ces individus, en permettant de les faire sortir dès qu'on peut leur restituer dans la société une place et du travail, en gardant les incorrigibles parce qu'il coûte moins à la société de les nourrir et de les occuper à quelques minces travaux que de les laisser vagabonder et revenir sans cesse devant les magistrats, qui, lassés de sévir, appliquent ces condamnations dérisoires dont je vous parlais tout à l'heure.

Voilà l'orientation : indulgence, humanité, pitié pour celui qui succombe une première fois; sévérité plus grande, mesures plus énergiques et plus radicales pour tous ceux qui se montrent incorrigibles et réfractaires à tout traitement moral. Cela vaudra mieux que cette loi de 1885, que j'ai critiquée quand elle a été votée, qui était un de ces mirages qu'on fait luire aux yeux des Chambres. On leur dit : le mal sera guéri, parce que nous enverrons à mille lieues de Paris les gens que nous ne voulons plus garder sur notre sol. Oui; seulement il arrive que la loi ne fonctionne pas et que, après avoir expulsé ainsi un certain nombre de récidivistes, aujourd'hui les tribunaux, reculant devant la rigueur de la loi, abaissent systématiquement le taux des condamnations pour que les individus frappés ne tombent pas sous son application.

Il y a donc là un gros problème, que nous continuerons d'étudier et que, je l'espère, le législateur, s'il en a le temps, résoudra prochainement.

Messieurs, il faut être indulgent pour le législateur; il se juge lui-même et il n'a pas besoin qu'on lui signale les causes qui l'empêchent trop souvent d'aboutir. Nous avons quelques circonstances atténuantes, croyez-le bien; nous faisons de notre mieux et en tout cas nos intentions sont excellentes. Ainsi, puisque je vois ici mon ami M. Cruppi, je me plais à le féliciter de l'ardeur avec laquelle la Commission qu'il préside accumule les études les plus complètes sur une foule de projets; seulement on voit comment ces projets entrent et on ne voit pas bien comment ils sortent. Les législatures sont trop courtes, et c'est vers la fin d'une législature que les projets sont impatients de franchir les étapes législatives; à ce moment, les Chambres ont d'autres soucis. Cependant j'espère que nous nous corrigerons. (*Rires et applaudissements.*)

Je doute que nous puissions mener à bien la rédaction d'un Code pénal comme nous avons eu l'ambition de le faire en 1887; j'ai moi-même eu le grand honneur d'être président de cette Commission de révision du Code pénal, et je ne peux plus suivre les fortunes qu'a subies ce malheureux projet. Je crois qu'il est oublié. Notre Société va le reprendre; elle aura peut-être quelques loisirs pour mener à bien cette étude. Je regrette que nous ne soyons pas plus diligents, quand je vois que d'autres pays, qui ont aussi des Chambres, font aboutir de si vastes projets. Notre Société a beaucoup à faire pour aider le Gouvernement et le Parlement. Eh bien! qu'elle reste à l'œuvre, qu'elle continue sa marche tranquille, et que dans nos délibérations si paisibles elle étudie tous ces problèmes, comme ils doivent l'être, en dehors des préoccupations politiques, en dehors de ce qui pourrait troubler la sérénité de notre vie scientifique.

Messieurs, nous aurons ainsi le plaisir de nous rencontrer encore souvent dans ces réunions auxquelles M. d'Haussonville faisait allusion; elles sont éminemment utiles et elles ont en même temps un grand charme, parce que l'on y trouve de part et d'autre la sincérité et le culte désintéressé de la vérité. Or il n'y a rien de plus charmant, de plus délicieux dans la vie que de se dire qu'on travaille sans autre récompense que la satisfaction de sa conscience et le sentiment d'avoir fait un peu de bien à son pays. (*Applaudissements prolongés.*)

Un exemplaire de la belle médaille gravée par Roty à l'occasion de l'inauguration des prisons de Fresnes, est remis dans un écrin portant son nom et les dates 1877-1903, à chacun des orateurs et à chacun des membres du bureau de l'Union internationale de droit pénal.

La séance est levée à 6 h. 45 m.